



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 49 - JUIN 2014**

# SOMMAIRE

## Délégation Territoriale de l'ARS

### POLE SANTE

Arrêté N °2014126-0010 - Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2014 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Perpignan	1
Arrêté N °2014126-0011 - Arrêté portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2014 à la Clinique Mutualiste la Catalane à Perpignan	5
Arrêté N °2014126-0012 - Arrêté portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2014 à la Clinique de Saint Michel de Prades	8
Arrêté N °2014126-0013 - Arrêté portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2014 à la Clinique Saint Pierre à Perpignan	11
Arrêté N °2014126-0014 - Arrêté portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2014 à la Polyclinique Saint Roch à Cabestany	14
Arrêté N °2014126-0015 - Arrêté portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2014 à la Clinique Notre Dame d'Espérance à Perpignan	17
Arrêté N °2014136-0018 - Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mars 2014 du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan.	20
Arrêté N °2014136-0019 - Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mars 2014 de la maison de santé de Err pour le GCS Pôle Sanitaire Cerdan	24
Arrêté N °2014132-0009 - Arrête portant transformation de 3 places de SESSAD du joyau cerdan II en une place d'accueil temporaire à l'IME les isards Joyau cerdan	28
Décision - IEM Symphonie - Decision tarifaire portant fixation de la dotation globale pour l'annee 2014	33
Décision - MAS FIL HARMONIE - Decision tarifaire portant fixation de la dotation globale pour l'annee 2014	36

## Direction Départementale des Territoires et de la Mer

### Service eau et risques - SER

Arrêté N °2014140-0004 - Arrêté préfectoral prononçant la fusion des Associations Syndicales Autorisées du canal Las Coumes à Sahorre, du canal La Llongadère à Sahorre, du canal Rec Majou à Fuilla, du canal Restanynes à Fuilla, du canal La Clotte à Fuilla, du canal du Mouli de Fuilla à Fuilla et du canal dels Ouils del Rech Nou à Fuilla et constituant l'association fusionnée " Association Syndicale Autorisée des canaux de la Rotja " à SAHORRE	39
--	----

## Partenaires Etat Hors PO

### Agence régionale de santé

Arrêté N °2014077-0017 - ARRETE ARS LR / 2014- N °307 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de janvier 2014 de la Maison de santé à Err pour le GCS Pôle sanitaire Cerdan	45
Arrêté N °2014105-0041 - ARRETE ARS LR / 2014- N °367 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de février 2014 du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan	49
Arrêté N °2014105-0042 - ARRETE ARS LR / 2014- N °368 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de février 2014 de la Maison de santé à Err pour le GCS Pôle sanitaire Cerdan	53
Arrêté N °2014126-0016 - ARRETE ARS LR / 2014-547 Portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2014 à la Clinique Mutualiste la Catalane à Perpignan	57
Arrêté N °2014126-0017 - ARRETE ARS LR / 2014-549 Portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2014 à la Clinique Saint- Michel à Prades,	60
Arrêté N °2014126-0018 - ARRETE ARS LR / 2014-550 Portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2014 à la Clinique Saint- Pierre à Perpignan,	63
Arrêté N °2014126-0019 - ARRETE ARS LR / 2014-551 Portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2014 à la Polyclinique Saint- Roch à Cabestany,	66
Arrêté N °2014126-0020 - ARRETE ARS LR / 2014-565 Portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2014 à la Clinique Notre Dame d'Espérance à Perpignan,	69
Arrêté N °2014136-0020 - ARRETE ARS LR / 2014- N °636 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mars 2014 du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan	72
Arrêté N °2014136-0021 - ARRETE ARS LR / 2014- N °637 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mars 2014 de la Maison de santé à Err pour le GCS Pôle sanitaire Cerdan	76

### Rectorat Académie Montpellier

Arrêté N °2014143-0015 - Arrêté portant création d'une commission consultative mixte interdépartementale auprès du recteur de l'académie de Montpellier.	80
--	----

## Préfecture des Pyrénées- Orientales

### Cabinet

Arrêté N °2014093-0012 - Arrêté préfectoral portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Station Service Total" - 74 boulevard Desnoyers à Saint- Cyprien (66750).	82
--	----

Arrêté N °2014093-0013 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Sas Saint Charles Automobiles 1" sis 2900 avenue Julien Panchot à Perpignan (66000).	85
Arrêté N °2014093-0014 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Bijouterie Eurl Alain Pagès", 67 avenue Pasteur à Ille sur Têt (66130).	88
Arrêté N °2014097-0021 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "CASA COLORS" sis 27 avenue François Desnoyer à Saint- Cyprien (66750).	91
Arrêté N °2014135-0014 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Discothèque Boca Boca" sis 1 rue Antoine Queya à Perpignan (66000).	94
Arrêté N °2014135-0015 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Sarl Roul'Eco" sis 163 rue Louis Braille à Perpignan (66000).	97
Arrêté N °2014135-0016 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Camping Le Soleil de la Méditerranée" sis 2 rue Sainte Beuve à Saint- Cyprien (66750).	100
Arrêté N °2014135-0017 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Camping Le Soleil" sis route du Littoral à Argelès- sur- Mer (66700).	103
Arrêté N °2014135-0018 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Sarl Le Gym" sis 19 avenue de la Côte Radieuse à Perpignan (66000).	106
Arrêté N °2014135-0019 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'officine "Pharmacie de la Méditerranée" sise 10 avenue de la Méditerranée à Canet- en- Roussillon (66140).	109
Arrêté N °2014135-0020 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Sarl Alu Perpignan" sis 299 boulevard Marius Berliet à Perpignan (66000).	112
Arrêté N °2014135-0021 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Sarl Argelès Coiff - Saint Algue" sis Centre commercial Intermarché, route de Perpignan à Argelès- sur- Mer (66700).	115
Arrêté N °2014142-0003 - Arrêté préfectoral portant autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection pour la Ville de Canet- en- Roussillon (66140).	118
Arrêté N °2014142-0004 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Corneilla Del Vercol (66200).	121
Arrêté N °2014142-0005 - Arrêté préfectoral portant autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection pour la Ville de Toulouges (66350).	124
Arrêté N °2014142-0006 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Discothèque Uba Club" sis 5 boulevard Félix Mercader à Perpignan (66000).	127
Arrêté N °2014142-0007 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Électro Depot" sis rue Henri Chrétien à Rivesaltes (66600).	130

Arrêté N °2014142-0008 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Eurl Salabert Automobiles" sis ZA La Tuilerie à Saint- Génis- des- Fontaines (66740).	133
Arrêté N °2014142-0009 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "SEPHORA" sis 12 place de la République à Perpignan (66000).	136
<b>Direction des Collectivités Locales</b>	
Arrêté N °2014125-0013 - AP abrogeant l'AP n °2013365-0008 du 31 décembre 2013 déclarant d'utilité publique le projet d'acquisition de l'immeuble 15 rue Châteaudun (parcelle BD35) en vue de la création de logements sociaux à Prades	139
Arrêté N °2014125-0014 - AP abrogeant l'AP n °2014007-0004 du 7 janvier 2014 déclarant cessibles au profit de la commune de Prades les parcelles de terrains nécessaires au projet d'acquisition de l'immeuble 15 rue Châteaudun (parcelle BD35) en vue de la création de logements sociaux à Prades	142
Arrêté N °2014126-0009 - AP prorogeant la durée de validité de l'AP n °2009299-04 du 26 octobre 2009 portant DUP des travaux relatifs à l'élargissement à 2x3 voies de l'A9 entre Perpignan nord et la frontière espagnole	145
Arrêté N °2014127-0007 - AP prorogeant le délai de validité de l'AP n °2009260-09 du 17 septembre 2009 portant DUP du projet de la véloroute voie verte dite "Vélittorale" entre le Barcarès et Argelès- sur- Mer	148
Arrêté N °2014146-0006 - arrêté autorisant la société SVLR à exploiter de manière temporaire la plate- forme de transit de produits minéraux sur la commune d'ESPIRA DE L'AGLY	151
Arrêté N °2014146-0007 - arrêté d'enregistrement au bénéfice de la société SVLR pour l'exploitation d'un plate- forme de transit de produits minéraux solides sur la commune d'ESPIRA DE L'AGLY - parcelle AC 27	164
<b>Sous- Préfecture de Prades</b>	
Arrêté N °2014140-0005 - Arrêté préfectoral portant règlementation temporaire de la circulation des véhicules à moteur sur les routes forestières du Llech et de Balaig en forêt domaniale du Canigou à compter du 29 mai 2014	169



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014126-0010**

**Délégation Territoriale de l'ARS  
POLE SANTE**

Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie  
pour l'année 2014 au titre du Fonds  
d'Intervention Régional du Centre Hospitalier  
de Perpignan



**ARRETE ARS LR / 2014-548**

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2014 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Perpignan

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

**Vu** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

**Vu** l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** la circulaire N°SG/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014,

**Vu** le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Perpignan,

## ARRETE

EJ FINESS : 660780180

EG FINESS : 660000084

### Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier de Perpignan est fixé pour l'année 2014 comme suit :

- au titre des équipes de liaison d'addictologie : **218 312 €** (Compte SIBC N°65721341122),
- au titre des actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie : **184 568 €** (Compte SIBC N°65721341131),
- au titre des équipes mobiles de gériatrie : **249 578 €** (Compte SIBC N°6572134121),
- au titre des équipes mobiles de soins palliatifs : **464 874 €** (Compte SIBC N° 65721341121),
- au titre des consultations mémoire : **617 509 €** (Compte SIBC N°6572134123),
- au titre de la PDSES : **2 911 487 €** (Compte SIBC N° 6561113221),
- au titre de l'emploi de psychologues ou d'assistants sociaux dans les services de soins prévu par les plans nationaux de santé : **49 504 €** (Compte SIBC N° 65721341132),
- au titre de l'Aide à la Contractualisation (AC) : **7 061 157 €** (Compte SIBC N°65721341480),

### Article 2 :

Les montants des ressources d'assurance maladie fixées en article 1 sont reconduits en 2015 dans la limite du douzième du montant annuel fixé pour 2014, dans l'attente de l'arrêté ARS fixant pour 2015 les montants des ressources d'assurance maladie au titre du fonds d'intervention régional conformément aux dispositions de l'article R 1435-25 du code de la santé publique.

### Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Perpignan et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations du fonds d'intervention régional citées en article 1 est effectué selon les dispositions de la circulaire N° SG/2014/96 du 31 mars 2014 susvisée.

### Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.



**Article 5 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale des Pyrénées Orientales et le Directeur du Centre Hospitalier de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 6 mai 2014

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé du Languedoc Roussillon  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014126-0011**

signé par  
Pour le Directeur de l'ARS Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie  
le 06 Mai 2014

Délégation Territoriale de l'ARS  
POLE SANTE

Arrêté portant attribution d'une dotation  
annuelle au titre du Fonds d'Intervention  
Régional pour l'année 2014 à la Clinique  
Mutualiste la Catalane à Perpignan

**ARRETE ARS LR / 2014-547**

Portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2014 à la Clinique Mutualiste la Catalane à Perpignan

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**Vu le code de la santé publique,**

**Vu le code de la sécurité sociale,**

**Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,**

**Vu la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,**

**Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,**

**Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,**

**Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,**

**Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,**

**Vu la circulaire N°SG/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014,**

**Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et l'Union Technique Mutualiste « la Catalane » pour la Clinique Mutualiste la Catalane à Perpignan,**

## ARRETE

EJ FINESS 660006297  
EG FINESS : 660006305

### Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé à la Clinique Mutualiste la Catalane à Perpignan est fixé pour l'année 2014 comme suit :

- au titre des actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie : **17 361 €** (Compte SIBC N°65721341131),
- au titre de la PDSES : **138 600 €** (Compte SIBC N°656111321),
- au titre de l'Aide à la Contractualisation (AC) : **215 142 €** (Compte SIBC N°65721341480),

### Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'Union Technique Mutualiste « la Catalane » à Perpignan et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations du fonds d'intervention régional citées en article 1 est effectué selon les dispositions de la circulaire N° SG/2014/96 du 31 mars 2014 susvisée.

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié.

### Article 4 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département des Pyrénées Orientales et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 6 mai 2014

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé du Languedoc Roussillon  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014126-0012**

signé par  
Pour le Directeur de l'ARS Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie  
le 06 Mai 2014

Délégation Territoriale de l'ARS  
POLE SANTE

Arrêté portant attribution d'une dotation  
annuelle au titre du Fonds d'Intervention  
Régional pour l'année 2014 à la Clinique de  
Saint Michel de Prades



**ARRETE ARS LR / 2014-549**

Portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2014 à la Clinique Saint-Michel à Prades,

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

**Vu** l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** la circulaire N°SG/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Clinique Saint-Michel à Prades pour la Clinique Saint-Michel à Prades,

## ARRETE

EJ FINESS : 660000399

EG FINESS : 660780776

### Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé à la Clinique Saint-Michel à Prades, est fixé pour l'année 2014 comme suit :

- au titre des actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie :  
7 500 € (Compte SIBC N°65721341131),
  
- au titre de la PDSES : 207 900 € (Compte SIBC N°656111321),

### Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Clinique Saint-Michel à Prades et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations du fonds d'intervention régional citées en article 1 est effectué selon les dispositions de la circulaire N° SG/2014/96 du 31 mars 2014 susvisée.

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié.

### Article 4 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département des Pyrénées Orientales et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 6 mai 2014

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé du Languedoc Roussillon  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014126-0013**

signé par  
Pour le Directeur de l'ARS Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie  
le 06 Mai 2014

Délégation Territoriale de l'ARS  
POLE SANTE

Arrêté portant attribution d'une dotation  
annuelle au titre du Fonds d'Intervention  
Régional pour l'année 2014 à la Clinique Saint  
Pierre à Perpignan



**ARRETE ARS LR / 2014-550**

Portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2014 à la Clinique Saint-Pierre à Perpignan,

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

**Vu** l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** la circulaire N°SG/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Clinique Saint-Pierre à Perpignan pour la Clinique Saint-Pierre à Perpignan,

## ARRETE

EJ FINESS : 660000407  
EG FINESS : 660780784

### Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé à la Clinique Saint-Pierre à Perpignan, est fixé pour l'année 2014 comme suit :

- au titre des équipes mobiles de soins palliatifs : **378 410 €** (Compte SIBC N° 65721341121),
- au titre des actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie : **122 426 €** (Compte SIBC N°65721341131),
- au titre de la PDSES : **788 824 €** (Compte SIBC N°656111321),
- au titre de l'Aide à la Contractualisation (AC) : **26 910 €** (Compte SIBC N°65721341480),

### Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Clinique Saint-Pierre à Perpignan et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations du fonds d'intervention régional citées en article 1 est effectué selon les dispositions de la circulaire N° SG/2014/96 du 31 mars 2014 susvisée.

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié.

### Article 4 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département des Pyrénées Orientales et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 6 mai 2014

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé du Languedoc Roussillon  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014126-0014**

**Délégation Territoriale de l'ARS  
POLE SANTE**

Arrêté portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2014 à la Polyclinique Saint Roch à Cabestany

**ARRETE ARS LR / 2014-551**

Portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2014 à la Polyclinique Saint-Roch à Cabestany,

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

**Vu** l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** la circulaire N°SG/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Médipôle Saint Roch à Cabestany pour la Polyclinique Saint-Roch à Cabestany,

## ARRETE

EJ FINESS 660790379  
EG FINESS : 660790387

### Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé à la Polyclinique Saint-Roch à Cabestany, est fixé pour l'année 2014 comme suit :

- au titre des actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie :  
46 488 € (Compte SIBC N°65721341131),
- au titre de la PDES : 231 000 € (Compte SIBC N°656111321),

### Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Médipôle Saint Roch à Cabestany et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations du fonds d'intervention régional citées en article 1 est effectué selon les dispositions de la circulaire N° SG/2014/96 du 31 mars 2014 susvisée.

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié.

### Article 4 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département des Pyrénées Orientales et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 6/mai 2014

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé du Languedoc Roussillon  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014126-0015**

signé par  
Pour le Directeur de l'ARS Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie  
le 06 Mai 2014

Délégation Territoriale de l'ARS  
POLE SANTE

Arrêté portant attribution d'une dotation  
annuelle au titre du Fonds d'Intervention  
Régional pour l'année 2014 à la Clinique Notre  
Dame d'Espérance à Perpignan

**ARRETE ARS LR / 2014-565**

Portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2014 à la Clinique Notre Dame d'Espérance à Perpignan,

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

**Vu** l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** la circulaire N°SG/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Clinique Notre Dame d'Espérance à Perpignan pour la Clinique Notre Dame d'Espérance à Perpignan,

## ARRETE

EJ FINESS : 660000324  
EG FINESS : 660780669

### Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé à la Clinique Notre Dame d'Espérance à Perpignan, est fixé pour l'année 2014 comme suit :

- au titre de la PDSES : 174 962 € (Compte SIBC N°656111321),

### Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Clinique Notre Dame d'Espérance à Perpignan et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations du fonds d'intervention régional citées en article 1 est effectué selon les dispositions de la circulaire N° SG/2014/96 du 31 mars 2014 susvisée.

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié.

### Article 4 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département des Pyrénées Orientales et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 6 mai 2014

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé du Languedoc Roussillon  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LÉ QUELLEC





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014136-0018**

signé par  
Pour le Directeur de l'ARS Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie  
le 16 Mai 2014

Délégation Territoriale de l'ARS  
POLE SANTE

Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mars 2014 du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan.

**ARRETE ARS LR / 2014-N°636**

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mars 2014 du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

**Considérant** la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

**Considérant** les relevés d'activité transmis pour le mois de mars 2014, le 05 et le 09 mai 2014 par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan,

## **ARRETE**

**N° FINESS : 660780180**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan au titre du mois de mars 2014 s'élève à : **12 413 078,35 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **24 259,44 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4**: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 16 mai 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

**SIGNE**

Jean-Yves LE QUELLEC

**OVALIDE STC MCO DGF - Éléments de l'arrêté de versement**  
**CH PERPIGNAN(660780180)**

Année 2014 M3 : De janvier à mars

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 05/05/2014, 15:58

Date de validation par la région : mardi 06/05/2014, 15:57

Date de récupération : vendredi 16/05/2014, 11:01

Montants hors AME	A : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 précédemment calculé (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant de l'activité 2014 de la période de l'année 2014 (cumulé depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ((C et lambda mois-ci) + B)	F : Total des montants notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	28 501 023,55	28 501 023,55	19 137 030,03	9 363 993,52	9 363 993,52
FD	0,00	0,00	9 515,39	9 515,39	8 113,84	1 401,55	1 401,55
VG	0,00	0,00	114 452,18	114 452,18	81 607,85	32 844,33	32 844,33
Médicaments séjour	0,00	0,00	683 195,97	683 195,97	444 105,28	219 060,69	219 060,69
Ait dialyse	0,00	0,00	2 867 241,97	2 867 241,97	1 953 914,06	813 327,91	813 327,91
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	308 398,82	308 398,82	208 745,42	101 653,20	101 653,20
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	44 101,55	44 101,55	30 908,05	13 193,50	13 193,50
DMI ACE	0,00	0,00	4 817 307,07	4 817 307,07	3 247 315,67	1 569 991,40	1 569 991,40
Total	0,00	0,00	37 325 206,30	37 325 206,30	25 109 740,20	12 215 466,10	12 215 466,10

Montants des AME	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013 précédemment calculé (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant de l'activité AME du mois (cumulé depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois ((C et lambda mois-ci) + B)	F : Total des montants notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E-F)	H : Montant de l'activité AME notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	148 338,28	148 338,28	127 210,88	19 127,57	19 127,57
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	13 476,80	13 476,80	8 344,93	5 131,87	5 131,87
Total	0,00	0,00	159 815,06	159 815,06	135 555,82	24 259,44	24 259,44

**OVALIDE HAD DGF - Éléments de l'arrêté de versement**  
**CH PERPIGNAN(660780180)**

Année 2014 M3 : De janvier à mars

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 09/05/2014, 09:00

Date de validation par la région : lundi 12/05/2014, 10:31

Date de récupération : jeudi 15/05/2014, 11:48

Montants hors AME	A : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 précédemment calculé (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant de l'activité 2014 de la période de l'année 2014 (cumulé depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ((C et lambda mois-ci) + B)	F : Total des montants notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
GHT	0,00	0,00	623 268,01	623 268,01	437 846,78	185 321,23	185 321,23
Molécules orales	0,00	0,00	48 149,28	48 149,28	36 859,27	12 289,02	12 289,02
Total	0,00	0,00	671 417,30	671 417,30	473 806,05	197 612,25	197 612,25



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014136-0019**

**signé par**  
**Pour le Directeur de l'ARS Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie**  
**le 16 Mai 2014**

**Délégation Territoriale de l'ARS**  
**POLE SANTE**

Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mars 2014 de la maison de santé de Err pour le GCS Pôle Sanitaire Certan

**ARRETE ARS LR / 2014-N°637**

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie  
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mars 2014  
de la Maison de santé à Err pour le GCS Pôle sanitaire Cerdan

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

- VU le code de la santé publique,
- VU le code de la sécurité sociale,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,
- VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,
- VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,
- VU l'arrêté en date du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2014, le 28 avril 2014 par la Maison de santé à Err,

## ARRETE

N° FINESS : 660006990

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Maison de santé à Err pour le GCS Pôle sanitaire Cerdan au titre du mois de mars 2014 s'élève à : **82 453,32 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3**: Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Maison de santé à Err sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 16 mai 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON DC  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie.

**SIGNE**

Jean-Yves LE QUELLEC

**OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement  
MAISON DE SANTE ERR(660006990)**

**Année 2014 M3 : De janvier à mars**

Cet exercice est validé par la région

**Date de validation par l'établissement : lundi 28/04/2014, 16:15**

**Date de validation par la région : mardi 29/04/2014, 16:10**

**Date de récupération : vendredi 16/05/2014, 11:43**

	<b>B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)</b>	<b>C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci</b>	<b>D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)</b>	<b>E : Montant total pour cette période [(C si lamda ce mois-ci, B sinon] +D)</b>	<b>F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)</b>	<b>G : Montant de l'activité calculé (E-F)</b>	<b>H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci</b>
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	266 217,57	266 217,57	183 764,25	82 453,32	82 453,32
IPO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>266 217,57</b>	<b>266 217,57</b>	<b>183 764,25</b>	<b>82 453,32</b>	<b>82 453,32</b>





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014132-0009**

signé par  
**Le Directeur Général de ARS**

**le 12 Mai 2014**

**Délégation Territoriale de l'ARS**

Arrete portant transformation de 3 places de  
SESSAD du joyau cerdan II en une place  
d'accueil temporaire à l'IME les isards Joyau  
cerdan

Délégation territoriale des Pyrénées Orientales

ARRETE ARS LR N°2014- 610

**Arrêté portant transformation de 3 places de SESSAD du Joyau Cerdan II en une place d'accueil temporaire à l'IME les ISARDS Joyau Cerdan I**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de la Santé Publique ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon
- VU l'arrêté ARL-LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU l'arrêté n°4567/2008 du 18/11/2008 fixant la capacité du SESSAD Le Joyau Cerdan à 16 places ;
- VU l'arrêté n°2010089-15 du 12 août 2009 fixant la capacité de l'IME Les Isards à 20 places ;
- VU la demande du Directeur Général du Joyau Cerdan du 27 février 2014 pour la transformation de 3 places du SESSAD Le Joyau Cerdan dédiées aux enfants et adolescents cérébrolésés du département de Pyrénées-Orientales en une place d'accueil temporaire à l'IME Les Isards
- VU l'article 3.2.4 du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé par le directeur de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon et le président de l'association ALEFPA, actant cette transformation ;

**Considérant** que cette transformation permet de maintenir l'adéquation des caractéristiques de la population accueillie par rapport aux autorisations des établissements concernés ;

**Considérant** que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève ;

**Considérant** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le présent code et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9;

**Considérant** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec les montants des dotations mentionnés à l'art L.313-4 du CASF ;

**Considérant** que les crédits correspondants aux 3 places de SESSAD seront transférés à l'IME les Isards ;

**Considérant** que cette transformation n'entraîne aucune allocation de crédits supplémentaires

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale des Pyrénées Orientales  
12, boulevard Mercader – BP 928 – 66020 PERPIGNAN CEDEX

**Considérant** que le projet est compatible avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L. 312-5-1 ;

SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

La transformation de 3 places du SESSAD Le Joyau Cerdan en une place d'accueil temporaire à l'IME Les Isards, établissements situés avenue du Carlit à Osséja est accordée

### **ARTICLE 2 :**

Cette transformation porte la capacité totale du SESSAD Le Joyau Cerdan II à 13 places et de l'IME les Isards Le Joyau Cerdan I à 21 places

### **ARTICLE 3 :**

Les crédits correspondants à trois places de SESSAD Le Joyau Cerdan II sont transférés au budget de l'IME les Isards Le Joyau Cerdan I

### **ARTICLE 4 :**

Les caractéristiques du SESSAD Le Joyau Cerdan II seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

N° FINESS	Catégorie	Etablissement	Discipline. d'équipement	Activités.	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
660003591	182	SESSAD	839	16	110	13	13

**ARTICLE 5 :**

Les caractéristiques de l'IME les Isards Le Joyau Cerdan I seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

N° FINESS	Catégorie	Etablissement	Discipline. d'équipement	Activités.	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
660780289	183	IME Pour enfants et adolescents cérébrolésés	901	11 (internat)	438	14	14
			902	11 (Internat)	438	6	6
			901	11 (Hébergement temporaire)	438	1	1

**ARTICLE 6 :**

Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de l'autorisation initiale et dans les conditions fixées par l'article 80 (non codifié) de la Loi du 2 janvier 2002 et par le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L 312-8, L313-1 et suivants. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF.

**ARTICLE 7 :**

La présente autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification, conformément à l'article L 313-1 du CASF.

**ARTICLE 8 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**ARTICLE 9 :**

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial des Pyrénées Orientales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier le 12 mai 2014

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Languedoc Roussillon

Pour le Directeur Général  
et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
Madame Dominique MARCHAND  
Docteur Martine Aoustin



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Décision**

signé par  
Le Directeur Général de ARS

le 13 Mai 2014

Délégation Territoriale de l'ARS

IEM Symphonie - Decision tarifaire portant  
fixation de la dotation globale pour l'année  
2014

DECISION TARIFAIRE N° *2014-587* PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE POUR L'ANNEE 2014 DE  
IEM SYMPHONIE - 660003567

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-I, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon
- VU l'arrêté en date du 03/11/1993 autorisant la création d'un EEAP dénommé IEM SYMPHONIE (660003567) sis 3, R DES PYRENEES, 66450, POLLESTRES et géré par ASSOC DES PARALYSES DE FRANCE APF
- VU l'arrêté ARS-LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU La Convention relative au financement par dotation globalisée de l'IEM Symphonie, de la MAS Fil Harmonie et de la MAS Château Saint Pierre, gérées par l'Association des Paralysés de France (APF), signée le 2 janvier 2014 entre l'ARS Languedoc Roussillon et l'APF, prévoyant le versement des sommes dues au titre des recettes de tarification des établissements sous forme d'une dotation globalisée ;

DECIDE

- ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de fonctionnement s'élève provisoirement à 1 545 031 € pour l'exercice budgétaire 2014.
- ARTICLE 2 La dotation globalisée de fonctionnement est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R 3114-115 et R 314-125 du CASF et s'établit à : 128 752,58 €
- ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314.112 pour l'établissement, à titre prévisionnel, est de :  
- Externat : 314,41 €
- ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES
- ARTICLE 6 Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSOC DES PARALYSES DE FRANCE APF et à l'établissement IEM SYMPHONIE (660003567)

FAIT A *Peyghan* LE 13 MAI 2014

Le Délégué Territorial

Le Délégué Territorial

*[Signature]*  
Dominique HERMAN





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Décision**

signé par  
**Le Directeur Général de ARS**

**le 13 Mai 2014**

**Délégation Territoriale de l'ARS**

Decision tarifaire portant fixation de la  
dotation globale pour l'année 2014

DECISION TARIFAIRE N° 2014-586 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE POUR L'ANNEE 2014 DE  
MAS FIL HARMONIE - 660006081

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon
- VU l'arrêté en date du 16/09/2007 autorisant la création d'un MAS dénommé MAS FIL HARMONIE (660006081) sis 3, R DES PYRENEES, 66450, POLLESTRES et géré par ASSOC DES PARALYSES DE FRANCE APF
- VU l'arrêté ARS-LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU La Convention relative au financement par dotation globalisée de l'IEM Symphonie, de la MAS Fil Harmonie et de la MAS Château Saint Pierre, gérées par l'Association des Paralysés de France (APF), signée le 2 janvier 2014 entre l'ARS Languedoc Roussillon et l'APF, prévoyant le versement des sommes dues au titre des recettes de tarification des établissements sous forme d'une dotation globalisée ;

DECIDE

- ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de fonctionnement s'élève provisoirement à 2 367 483 € pour l'exercice budgétaire 2014
- ARTICLE 2 La dotation globalisée de fonctionnement est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R 3114-115 et R 314-125 du CASF et s'établit à : 197 290,25 €
- ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314.112 pour l'établissement, à titre prévisionnel, est de :  
- 298,92 € (prix de journée globalisé)
- ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES
- ARTICLE 6 Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSOC DES PARALYSES DE FRANCE APF et à l'établissement IEM SYMPHONIE (660003567)

FAIT A Perpignan LE 13 MAI 2014

Le Délégué Territorial

Le Délégué Territorial

Dominique HERMAN

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014140-0004**

signé par  
Directeur DDTM

le 20 Mai 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service eau et risques - SER  
Usages agricoles de l'eau**

Arrêté préfectoral prononçant la fusion des Associations Syndicales Autorisées du canal Las Coumes à Sahorre, du canal La Llongadère à Sahorre, du canal Rec Majou à Fuilla, du canal Restanyes à Fuilla, du canal La Clotte à Fuilla, du canal du Mouti de Fuilla à Fuilla et du canal dels Outils del Rech Nou à Fuilla et constituant l'association fusionnée " Association Syndicale Autorisée des canaux de la Rotja " à SAHORRE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des Risques

Tutelle des ASA

Dossier suivi par :  
Marie-Andrée LUCAS

☎ : 04.68.51.95.74  
☎ : 04.68.51.95.80  
✉ : marie-andree.lucas  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 20 mai 2014

ARRETE PREFECTORAL n°  
prononçant la fusion des Associations Syndicales  
Autorisées du canal Las Coumes à Sahorre, du canal  
La Llongadère à Sahorre, du canal Rec Majou à  
Fuilla, du canal Restanynes à Fuilla, du canal La  
Clotte à Fuilla, du canal du Mouli de Fuilla à Fuilla  
et du canal dels Ouils del Rech Nou à Fuilla  
et constituant l'association fusionnée « Association  
Syndicale Autorisée des canaux de la Rotja » à  
SAHORRE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n°2004-1343 du 9 décembre 2004, n°2005-157 du 23 février 2005 et n°2006-1772 du 30 décembre 2006, et notamment son article 48 ;

**Vu** le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée, et notamment ses articles 12 et 82 ;

**Vu** la circulaire INTB700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

**Vu** le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires constitutive de l'Association Syndicale Autorisée du canal Las Coumes à Sahorre du 26 juin 2013 adoptant le projet de fusion avec les ASA du canal La Llongadère à Sahorre, du canal Rec Majou à Fuilla, du canal Restanynes à Fuilla, du canal La Clotte à Fuilla, et du canal du Mouli de Fuilla à Fuilla, et demandant d'étendre la fusion à l'ASA du canal dels Ouils del Rech Nou à Fuilla ;

**Vu** le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires constitutive de l'Association Syndicale Autorisée du canal La Llongadère à Sahorre du 26 juin 2013 adoptant le projet de fusion avec les ASA du canal Las Coumes à Sahorre, du canal Rec Majou à Fuilla, du canal Restanyes à Fuilla, du canal La Clotte à Fuilla et du canal du Mouli de Fuilla à Fuilla, et demandant d'étendre la fusion à l'ASA du canal dels Outils del Rech Nou à Fuilla ;

**Vu** le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires constitutive de l'Association Syndicale Autorisée du canal Rec Majou à Fuilla du 26 juin 2013 adoptant le projet de fusion avec les ASA du canal Las Coumes à Sahorre, du canal La Llongadère à Sahorre, du canal Restanyes à Fuilla, du canal La Clotte à Fuilla et du canal du Mouli de Fuilla à Fuilla, et demandant d'étendre la fusion à l'ASA du canal dels Outils del Rech Nou à Fuilla ;

**Vu** le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires constitutive de l'Association Syndicale Autorisée du canal Restanyes à Fuilla du 26 juin 2013 adoptant le projet de fusion avec les ASA du canal Las Coumes à Sahorre, du canal La Llongadère à Sahorre, du canal Rec Majou à Fuilla, du canal La Clotte à Fuilla et du canal du Mouli de Fuilla à Fuilla, et demandant d'étendre la fusion à l'ASA du canal dels Outils del Rech Nou à Fuilla ;

**Vu** le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires constitutive de l'Association Syndicale Autorisée du canal La Clotte à Fuilla du 26 juin 2013 adoptant le projet de fusion avec les ASA du canal Las Coumes à Sahorre, du canal La Llongadère à Sahorre, du canal Rec Majou à Fuilla, du canal Restanyes à Fuilla et du canal du Mouli de Fuilla à Fuilla, et demandant d'étendre la fusion à l'ASA du canal dels Outils del Rech Nou à Fuilla ;

**Vu** le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires constitutive de l'Association Syndicale Autorisée du canal du Mouli de Fuilla à Fuilla du 26 juin 2013 adoptant le projet de fusion avec les ASA du canal Las Coumes à Sahorre, du canal La Llongadère à Sahorre, du canal Rec Majou à Fuilla, du canal Restanyes à Fuilla et du canal La Clotte à Fuilla, et demandant d'étendre la fusion à l'ASA du canal dels Outils del Rech Nou à Fuilla ;

**Vu** la délibération du syndicat de l'Association Syndicale Autorisée du canal dels Outils del Rech Nou à Fuilla du 14 février 2014 décidant de prévoir une assemblée des propriétaires constitutive pour se prononcer sur son intégration dans le projet de fusion des ASA sus visées ;

**Vu** le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires constitutive de l'Association Syndicale Autorisée du canal dels Outils del Rech Nou à Fuilla du 21 mars 2014 adoptant le projet de fusion avec les ASA du canal Las Coumes à Sahorre, du canal La Llongadère à Sahorre, du canal Rec Majou à Fuilla, du canal Restanyes à Fuilla, du canal La Clotte à Fuilla et du canal du Mouli de Fuilla à Fuilla ;

**Vu** les statuts ainsi adoptés ;

**Considérant** qu'il résulte du procès-verbal de la réunion de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée du canal Las Coumes à Sahorre que 39 propriétaires représentant 18,6208 ha sont favorables au projet de fusion, soit 100 % des propriétaires représentant 100 % de la surface totale des terrains compris dans le périmètre de l'association ;

**Considérant** qu'il résulte du procès-verbal de la réunion de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée du canal La Llongadère à Sahorre que sur 126 propriétaires représentant 24,0595 ha, 124 d'entre eux représentant 23,7207 ha sont favorables au projet de fusion, soit 98 % des propriétaires représentant 99 % de la surface totale des terrains compris dans le périmètre de l'association ;

**Considérant** qu'il résulte du procès-verbal de la réunion de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée du canal Rec Majou à Fuilla que sur 166 propriétaires représentant 68,2717 ha, 159 d'entre eux représentant 66,1117 ha sont favorables au projet de fusion, soit 95,8 % des propriétaires représentant 96,8 % de la surface totale des terrains compris dans le périmètre de l'association ;

**Considérant** qu'il résulte du procès-verbal de la réunion de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée du canal Restanynes à Fuilla que 84 propriétaires représentant 37,0015 ha sont favorables au projet de fusion, soit 100 % des propriétaires représentant 100 % de la surface totale des terrains compris dans le périmètre de l'association ;

**Considérant** qu'il résulte du procès-verbal de la réunion de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée du canal La Clotte à Fuilla que 38 propriétaires représentant 29,6164 ha sont favorables au projet de fusion, soit 100 % des propriétaires représentant 100 % de la surface totale des terrains compris dans le périmètre de l'association ;

**Considérant** qu'il résulte du procès-verbal de la réunion de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée du canal Mouli de Fuilla à Fuilla que sur 16 propriétaires représentant 3,5434 ha, 15 d'entre eux représentant 3,4474 ha sont favorables au projet de fusion, soit 94 % des propriétaires représentant 97 % de la surface totale des terrains compris dans le périmètre de l'association ;

**Considérant** qu'il résulte du procès-verbal de la réunion de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée du canal dels Ouis del Rech Nou à Fuilla que sur 145 propriétaires représentant 109,6614 ha, 143 propriétaires représentant 106,2511 ha sont favorables au projet de fusion, soit 98,6 % des propriétaires représentant 96,9 % de la surface totale des terrains compris dans le périmètre de l'association ;

**Considérant** que les propriétaires concernés ont été dûment avertis des conséquences de leur abstention telles que prévues à l'article 12 du décret sus visé ;

**Considérant** que les conditions de majorité fixées par l'article 14 de l'ordonnance susvisée sont remplies ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

## ARRÊTE

### Article 1 :

Est prononcée la fusion des anciennes Associations Syndicales Autorisées du Canal Las Coumes à Sahorre, du canal La Llongadère à Sahorre, du canal Rec Majou à Fuilla, du canal Restanyes à Fuilla, du canal La Clotte à Fuilla, du canal du Mouli de Fuilla à Fuilla et du canal dels Ouils del Rech Nou à Fuilla, en une seule Association Syndicale Autorisée dénommée « Association Syndicale Autorisée des canaux de la Rotja », dont le siège est fixé en mairie de 66360 SAHORRE.

La fusion prend effet au 1er juillet 2014.

### Article 2 :

L' « Association Syndicale Autorisée des canaux de la Rotja » ainsi constituée se substitue de plein droit dans tous ses actes aux anciennes associations citées à l'article 1.

L'ensemble des biens, droits et obligations des associations syndicales fusionnées sont transférés à l'Association Syndicale Autorisée des canaux de la Rotja.

Les co-contractants des associations fusionnées sont informés de la substitution de personne morale par l'Association Syndicale Autorisée des canaux de la Rotja.

Les indemnités, droits, taxes, salaires ou honoraires résultant de la fusion sont à la charge de l'association issue de la fusion. Le personnel des associations syndicales fusionnées est réputé relever de l'Association Syndicale Autorisée des canaux de la Rotja dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les leurs.

### Article 3 :

Monsieur ROSSIGNOL Alfred, ancien Président de l'Association Syndicale Autorisée du Canal La Clotte à Fuilla, est désigné administrateur provisoire de l'ASA fusionnée « Association Syndicale Autorisée des canaux de la Rotja », et à ce titre est chargé de convoquer et de présider la première assemblée des propriétaires en vue de procéder à l'élection des membres du syndicat dans les conditions fixées par ses statuts.

Cette première assemblée de propriétaires doit avoir lieu dans les deux mois qui suivent la parution du présent arrêté.

### Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales puis :

– affiché dans les communes de Fuilla et Sahorre dans les quinze jours qui suivent leur publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation ;

– notifié par le président des associations syndicales d'origine, aux propriétaires concernés et en cas d'indivision à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.



**Article 5 :**

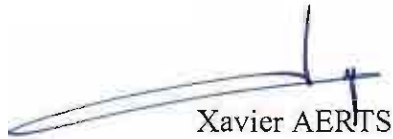
En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, Rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

**Article 6 :**

Messieurs les Présidents des Associations Syndicales Autorisées du canal Las Coumes à Sahorre, du canal La Llongadère à Sahorre, du canal Rec Majou à Fuilla, du canal Restanynes à Fuilla, du canal La Clotte à Fuilla, du canal du Mouli de Fuilla à Fuilla et du canal dels Outils del Rech Nou à Fuilla, Madame le Maire de la commune de Sahorre, Monsieur le Maire de la commune de Fuilla, Monsieur le Trésorier de Villefranche de Conflent, et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
des Pyrénées-Orientales,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
et par délégation,  
le Chef du Service de l'Eau et des Risques,



Xavier AERTS



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014077-0017**

signé par  
Pour le Directeur de l'ARS Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie  
le 18 Mars 2014

**Partenaires Etat Hors PO  
Agence régionale de santé**

ARRETE ARS LR / 2014- N °307 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de janvier 2014 de la Maison de santé à Err pour le GCS Pôle sanitaire Cerdan

**ARRETE ARS LR / 2014-N°307**

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **janvier 2014** de la **Maison de santé à Err** pour le GCS Pôle sanitaire Cerdan.

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

**VU** l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

**VU** l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

**Considérant** la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

**Considérant** le relevé d'activité transmis pour le mois de **janvier 2014**, le 21 février 2014 par la Maison de santé à Err,

## **ARRETE**

**N° FINESS : 660006990**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Maison de santé à Err pour le GCS Pôle sanitaire Cerdan au titre du mois de **janvier 2014** s'élève à : **92 411,89 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** : Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Maison de santé à Err sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 18 mars 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
MAISON DE SANTE ERR(660006990)**

**Année 2014 M1 : Janvier**

Cet exercice est validé par la région

**Date de validation par l'établissement : vendredi 21/02/2014, 12:21**

**Date de validation par la région : mardi 04/03/2014, 10:59**

**Date de récupération : lundi 17/03/2014, 10:49**

	<b>D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)</b>	<b>E : Montant total pour cette période (C+D)</b>	<b>F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)</b>	<b>G : Montant de l'activité calculé (E-F)</b>	<b>H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci</b>
Forfait GHS + supplément	91 134,62	91 134,62	0,00	91 134,62	91 134,62
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	1 277,27	1 277,27	0,00	1 277,27	1 277,27
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>92 411,89</b>	<b>92 411,89</b>	<b>0,00</b>	<b>92 411,89</b>	<b>92 411,89</b>

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014105-0041**

signé par  
Pour le Directeur de l'ARS Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie  
le 15 Avril 2014

**Partenaires Etat Hors PO  
Agence régionale de santé**

ARRETE ARS LR / 2014- N °367 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de février 2014 du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan



**ARRETE ARSLR / 2014-N°367**

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie  
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de février 2014  
du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

**VU** l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

**VU** l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

**Considérant** la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

**Considérant** les relevés d'activité transmis pour le mois de **février 2014**, le 03 avril 2014 par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan,

## **ARRETE**

**N° FINESS : 660780180**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan au titre du mois de **février 2014** s'élève à : **12 412 593,53 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **95 203,42 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4** : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 15 avril 2014

P/LE DIRECTEUR DE L'OFFRE DE SOINS  
ET DE L'AUTONOMIE  
et par délégation  
Le Directeur Adjoint, Responsable du pôle de  
soins hospitaliers

Marie-Catherine MORAILLON



**OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
CH PERPIGNAN(660780180)  
Année 2014 M2 : Janvier et février  
Cet exercice est validé par la région  
Date de validation par l'établissement : jeudi 03/04/2014, 15:05  
Date de validation par la région : jeudi 10/04/2014, 14:41  
Date de récupération : mardi 15/04/2014, 10:35**

<b>Montants hors AME</b>							
	<b>B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)</b>	<b>C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci</b>	<b>D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)</b>	<b>E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)</b>	<b>F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)</b>	<b>G : Montant de l'activité calculé (E-F)</b>	<b>H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci</b>
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	19 137 030,03	19 137 030,03	9 831 306,11	9 305 723,92	9 305 723,92
PO	0,00	0,00	8 113,84	8 113,84	0,00	8 113,84	8 113,84
IVG	0,00	0,00	81 607,85	81 607,85	40 910,06	40 697,79	40 697,79
DMI séjour	0,00	0,00	444 105,28	444 105,28	222 259,74	221 845,54	221 845,54
Médicaments séjour	0,00	0,00	1 953 914,06	1 953 914,06	1 087 421,96	866 492,10	866 492,10
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	206 745,42	206 745,42	109 361,38	97 384,04	97 384,04
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	30 908,05	30 908,05	16 145,92	14 762,13	14 762,13
ACE	0,00	0,00	3 247 315,67	3 247 315,67	1 629 927,94	1 617 387,73	1 617 387,73
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>25 109 740,20</b>	<b>25 109 740,20</b>	<b>12 937 333,11</b>	<b>12 172 407,09</b>	<b>12 172 407,09</b>

<b>Montants des AME</b>							
	<b>B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)</b>	<b>C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci</b>	<b>D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)</b>	<b>E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)</b>	<b>F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)</b>	<b>G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)</b>	<b>H : Montant de l'activité AME notifié</b>
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	127 210,69	127 210,69	36 734,03	90 476,66	90 476,66
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	8 344,93	8 344,93	3 618,17	4 726,76	4 726,76
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>135 555,62</b>	<b>135 555,62</b>	<b>40 352,20</b>	<b>95 203,42</b>	<b>95 203,42</b>

**MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
CH PERPIGNAN(660780180)  
Année 2014 M2 : Janvier et février  
Cet exercice est validé par la région  
Date de validation par l'établissement : jeudi 03/04/2014, 15:07  
Date de validation par la région : jeudi 10/04/2014, 16:17  
Date de récupération : mardi 15/04/2014, 09:12**

	<b>B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2013 (avant ce mois-ci)</b>	<b>C : Montant LAMDA calculé ce mois-ci au titre de l'année 2013</b>	<b>D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)</b>	<b>E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)</b>	<b>F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)</b>	<b>G : Montant de l'activité calculé (E-F)</b>	<b>H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci</b>
GHT	0,00	0,00	437 946,78	437 946,78	217 527,04	220 419,74	220 419,74
Molécules onéreuses	0,00	0,00	35 858,27	35 858,27	16 082,57	19 766,70	19 766,70
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>473 806,05</b>	<b>473 806,05</b>	<b>233 611,61</b>	<b>240 186,44</b>	<b>240 186,44</b>

3



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014105-0042**

signé par

**Pour le Directeur de l'ARS Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie**

**le 15 Avril 2014**

**Partenaires Etat Hors PO  
Agence régionale de santé**

ARRETE ARS LR / 2014- N °368 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de février 2014 de la Maison de santé à Err pour le GCS Pôle sanitaire Cerdan

**ARRETE ARS LR / 2014-N°368**

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **février 2014** de la **Maison de santé à Err** pour le GCS Pôle sanitaire Certan.

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

**VU** l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

**VU** l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

**Considérant** la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

**Considérant** le relevé d'activité transmis pour le mois de **février 2014**, le 04 avril 2014 par la Maison de santé à Err,

## **ARRETE**

**N° FINESS : 660006990**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Maison de santé à Err pour le GCS Pôle sanitaire Cerdan au titre du mois de **février 2014** s'élève à : **91 352,36 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** : Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Maison de santé à Err sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 15 avril 2014

P/LE DIRECTEUR DE L'OFFRE DE SOINS  
ET DE L'AUTONOMIE

et par délégation

Le Directeur Adjoint, Responsable du pôle de soins  
hospitaliers

Marie-Catherine MORAILLON

**OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement  
MAISON DE SANTE ERR(660006990)**

**Année 2014 M2 : Janvier et février**

Cet exercice est validé par la région

**Date de validation par l'établissement : vendredi 04/04/2014, 14:51**

**Date de validation par la région : vendredi 11/04/2014, 11:24**

**Date de récupération : mardi 15/04/2014, 10:46**

	<b>B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)</b>	<b>C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci</b>	<b>D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)</b>	<b>E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)</b>	<b>F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)</b>	<b>G : Montant de l'activité calculé (E-F)</b>	<b>H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci</b>
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	183 764,25	183 764,25	91 134,62	92 629,63	92 629,63
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	1 277,27	-1 277,27	-1 277,27
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>183 764,25</b>	<b>183 764,25</b>	<b>92 411,89</b>	<b>91 352,36</b>	<b>91 352,36</b>

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014126-0016**

signé par

**Pour le Directeur de l'ARS Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie**

**le 06 Mai 2014**

**Partenaires Etat Hors PO  
Agence régionale de santé**

ARRETE ARS LR / 2014-547 Portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2014 à la Clinique Mutualiste la Catalane à Perpignan



**ARRETE ARS LR / 2014-547**

Portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2014 à la Clinique Mutualiste la Catalane à Perpignan

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire N°SG/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et l'Union Technique Mutualiste « la Catalane » pour la Clinique Mutualiste la Catalane à Perpignan,

## ARRETE

EJ FINESS : 660006297

EG FINESS : 660006305

### Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé à la Clinique Mutualiste la Catalane à Perpignan est fixé pour l'année 2014 comme suit :

- au titre des actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie : **17 361 €** (Compte SIBC N°65721341131),
- au titre de la PDSES : **138 600 €** (Compte SIBC N°656111321),
- au titre de l'Aide à la Contractualisation (AC) : **215 142 €** (Compte SIBC N°65721341480),

### Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'Union Technique Mutualiste « la Catalane » à Perpignan et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations du fonds d'intervention régional citées en article 1 est effectué selon les dispositions de la circulaire N° SG/2014/96 du 31 mars 2014 susvisée.

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié.

### Article 4 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département des Pyrénées Orientales et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 6 mai 2014

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé du Languedoc Roussillon  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

**Signé**

Jean-Yves LE QUELLEC





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014126-0017**

signé par  
Pour le Directeur de l'ARS Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie  
le 06 Mai 2014

**Partenaires Etat Hors PO  
Agence régionale de santé**

ARRETE ARS LR / 2014-549 Portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2014 à la Clinique Saint- Michel à Prades,

**ARRETE ARS LR / 2014-549**

Portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2014 à la Clinique Saint-Michel à Prades,

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

**Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,**

Vu la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire N°SG/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Clinique Saint-Michel à Prades pour la Clinique Saint-Michel à Prades,

## ARRETE

EJ FINESS : 660000399  
EG FINESS : 660780776

### Article 1 :

**Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé à la Clinique Saint-Michel à Prades, est fixé pour l'année 2014 comme suit :**

- au titre des actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie : **7 500 €** (Compte SIBC N°65721341131),
- au titre de la PDSES : **207 900 €** (Compte SIBC N°656111321),

### Article 2 :

**Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Clinique Saint-Michel à Prades et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.**

Le versement des dotations **du fonds d'intervention régional** citées en article 1 est effectué selon les dispositions de la circulaire N° SG/2014/96 du 31 mars 2014 susvisée.

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié.

### Article 4 :

**Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département des Pyrénées Orientales et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.**

Montpellier, le 6 mai 2014

**P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon**  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

**Signé**

Jean-Yves LE QUELLEC

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014126-0018**

signé par  
Pour le Directeur de l'ARS Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie  
le 06 Mai 2014

**Partenaires Etat Hors PO  
Agence régionale de santé**

ARRETE ARS LR / 2014-550 Portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2014 à la Clinique Saint- Pierre à Perpignan,

**ARRETE ARS LR / 2014-550**

Portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2014 à la Clinique Saint-Pierre à Perpignan,

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire N°SG/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Clinique Saint-Pierre à Perpignan pour la Clinique Saint-Pierre à Perpignan,

## ARRETE

EJ FINESS : 660000407

EG FINESS : 660780784

### Article 1 :

**Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé à la Clinique Saint-Pierre à Perpignan, est fixé pour l'année 2014 comme suit :**

- au titre des équipes mobiles de soins palliatifs : **378 410 €** (Compte SIBC N° 65721341121),
- au titre des actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie : **122 426 €** (Compte SIBC N°65721341131),
- au titre de la PDSES : **788 824 €** (Compte SIBC N°656111321),
- **au titre de l'Aide à la Contractualisation (AC) : 26 910 €** (Compte SIBC N°65721341480),

### Article 2 :

**Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus** sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Clinique Saint-Pierre à Perpignan et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations **du fonds d'intervention régional** citées en article 1 est effectué selon les dispositions de la circulaire N° SG/2014/96 du 31 mars 2014 susvisée.

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié.

### Article 4 :

**Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département des Pyrénées Orientales et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.**

Montpellier, le 6 mai 2014

**P/le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé du Languedoc Roussillon  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie**

**Signé**

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014126-0019**

signé par

**Pour le Directeur de l'ARS Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie**

**le 06 Mai 2014**

**Partenaires Etat Hors PO  
Agence régionale de santé**

ARRETE ARS LR / 2014-551 Portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2014 à la Polyclinique Saint- Roch à Cabestany,



**ARRETE ARS LR / 2014-551**

Portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2014 à la Polyclinique Saint-Roch à Cabestany,

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

**Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,**

**Vu la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,**

**Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,**

**Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,**

**Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,**

**Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,**

**Vu la circulaire N°SG/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014,**

**Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Médipôle Saint Roch à Cabestany pour la Polyclinique Saint-Roch à Cabestany,**



## ARRETE

EJ FINESS : 660790379

EG FINESS : 660790387

### Article 1 :

**Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé à la Polyclinique Saint-Roch à Cabestany, est fixé pour l'année 2014 comme suit :**

- au titre des actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie : **46 488 €** (Compte SIBC N°65721341131),
- au titre de la PDSES : **231 000 €** (Compte SIBC N°656111321),

### Article 2 :

**Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus** sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Médipôle Saint Roch à Cabestany et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations **du fonds d'intervention régional** citées en article 1 est effectué selon les dispositions de la circulaire N° SG/2014/96 du 31 mars 2014 susvisée.

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié.

### Article 4 :

**Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera** publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département des Pyrénées Orientales et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 6 mai 2014

**P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon**  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

**Signé**

Jean-Yves LE QUELLEC

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014126-0020**

signé par  
Pour le Directeur de l'ARS Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie  
le 06 Mai 2014

**Partenaires Etat Hors PO**  
**Agence régionale de santé**

ARRETE ARS LR / 2014-565 Portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2014 à la Clinique Notre Dame d'Espérance à Perpignan,

**ARRETE ARS LR / 2014-565**

Portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2014 à la Clinique Notre Dame d'Espérance à Perpignan,

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**Vu le code de la santé publique,**

**Vu le code de la sécurité sociale,**

**Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,**

**Vu la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,**

**Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,**

**Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,**

**Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,**

**Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,**

**Vu la circulaire N°SG/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014,**

**Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Clinique Notre Dame d'Espérance à Perpignan pour la Clinique Notre Dame d'Espérance à Perpignan,**

## ARRETE

EJ FINESS : 660000324

EG FINESS : 660780669

### Article 1 :

Le montant des **ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional** versé à la **Clinique Notre Dame d'Espérance** à Perpignan, **est fixé pour l'année 2014** comme suit :

- au titre de la PDSES : **174 962 €** (Compte SIBC N°656111321),

### Article 2 :

**Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus** sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Clinique Notre Dame d'Espérance à Perpignan **et l'Agence Régionale de Santé** du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations **du fonds d'intervention régional** citées en article 1 est effectué selon les dispositions de la circulaire N° SG/2014/96 du 31 mars 2014 susvisée.

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié.

### Article 4 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la **Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie**, **est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera** publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département des Pyrénées Orientales et notifié pour mise **en œuvre, aux caisses prestataires.**

Montpellier, le 6 mai 2014

**P/le Directeur Général de l'Agence Régionale**  
de Santé du Languedoc Roussillon  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

**Signé**

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014136-0020**

signé par  
Pour le Directeur de l'ARS Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie  
le 16 Mai 2014

**Partenaires Etat Hors PO  
Agence régionale de santé**

ARRETE ARS LR / 2014- N °636 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mars 2014 du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan



**ARRETE ARSLR / 2014-N°636**

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie  
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mars 2014  
du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**VU** l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

**Considérant** la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

**Considérant** les relevés d'activité transmis pour le mois de **mars 2014**, le 05 et le 09 mai 2014 par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan,

## **ARRETE**

**N° FINESS : 660780180**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan au titre du mois de **mars 2014** s'élève à : **12 413 078,35 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **24 259,44 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4** : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 16 mai 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de  
l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
CH PERPIGNAN(660780180)  
Année 2014 M3 : De janvier à mars  
Cet exercice est validé par la région  
Date de validation par l'établissement : lundi 05/05/2014, 15:58  
Date de validation par la région : mardi 06/05/2014, 15:57  
Date de récupération : vendredi 16/05/2014, 11:01**

Montants hors AME							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	28 501 023,55	28 501 023,55	19 137 030,03	9 363 993,52	9 363 993,52
PO	0,00	0,00	9 515,39	9 515,39	8 113,84	1 401,55	1 401,55
IVG	0,00	0,00	114 452,18	114 452,18	81 607,85	32 844,33	32 844,33
DMI séjour	0,00	0,00	663 165,97	663 165,97	444 105,28	219 060,69	219 060,69
Médicaments séjour	0,00	0,00	2 867 241,97	2 867 241,97	1 953 914,06	913 327,91	913 327,91
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	308 398,62	308 398,62	206 745,42	101 653,20	101 653,20
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	44 101,55	44 101,55	30 908,05	13 193,50	13 193,50
ACE	0,00	0,00	4 817 307,07	4 817 307,07	3 247 315,67	1 569 991,40	1 569 991,40
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>37 325 206,30</b>	<b>37 325 206,30</b>	<b>25 109 740,20</b>	<b>12 215 466,10</b>	<b>12 215 466,10</b>

Montants des AME							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	146 338,26	146 338,26	127 210,69	19 127,57	19 127,57
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	13 476,80	13 476,80	8 344,93	5 131,87	5 131,87
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>159 815,06</b>	<b>159 815,06</b>	<b>135 555,62</b>	<b>24 259,44</b>	<b>24 259,44</b>

**OVALIDE HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
CH PERPIGNAN(660780180)  
Année 2014 M3 : De janvier à mars  
Cet exercice est validé par la région  
Date de validation par l'établissement : vendredi 09/05/2014, 09:00  
Date de validation par la région : lundi 12/05/2014, 10:31  
Date de récupération : jeudi 15/05/2014, 11:48**

	B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2013 (avant ce mois-ci)	C : Montant LAMDA calculé ce mois-ci au titre de l'année 2013	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
GHT	0,00	0,00	623 269,01	623 269,01	437 946,78	185 322,23	185 322,23
Molécules onéreuses	0,00	0,00	48 149,29	48 149,29	35 859,27	12 290,02	12 290,02
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>671 418,30</b>	<b>671 418,30</b>	<b>473 806,05</b>	<b>197 612,25</b>	<b>197 612,25</b>

3





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014136-0021**

signé par  
Pour le Directeur de l'ARS Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie  
le 16 Mai 2014

**Partenaires Etat Hors PO  
Agence régionale de santé**

ARRETE ARS LR / 2014- N °637 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mars 2014 de la Maison de santé à Err pour le GCS Pôle sanitaire Cerdan

**ARRETE ARS LR / 2014-N°637**

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **mars 2014** de la **Maison de santé à Err** pour le GCS Pôle sanitaire Certan.

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**VU** l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

**Considérant** la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

**Considérant** le relevé d'activité transmis pour le mois de **mars 2014**, le 28 avril 2014 par la Maison de santé à Err,

## **ARRETE**

**N° FINESS : 660006990**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Maison de santé à Err pour le GCS Pôle sanitaire Cerdan au titre du mois de **mars 2014** s'élève à : **82 453,32 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3**: Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 16 mai 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
 MAISON DE SANTE ERR(660006990)  
 Année 2014 M3 : De janvier à mars  
 Cet exercice est validé par la région  
 Date de validation par l'établissement : lundi 28/04/2014, 16:15  
 Date de validation par la région : mardi 29/04/2014, 16:10  
 Date de récupération : vendredi 16/05/2014, 11:43**

	<b>B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)</b>	<b>C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci</b>	<b>D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)</b>	<b>E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)</b>	<b>F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)</b>	<b>G : Montant de l'activité calculé (E-F)</b>	<b>H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci</b>
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	266 217,57	266 217,57	183 764,25	82 453,32	82 453,32
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>266 217,57</b>	<b>266 217,57</b>	<b>183 764,25</b>	<b>82 453,32</b>	<b>82 453,32</b>

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014143-0015**

signé par  
Le Recteur de l'Académie de Montpellier

le 23 Mai 2014

**Partenaires Etat Hors PO  
Rectorat Académie Montpellier**

Arrêté portant création d'une commission consultative mixte interdépartementale auprès du recteur de l'académie de Montpellier.



**LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE MONTPELLIER**  
**CHANCELIER DES UNIVERSITÉS**

Direction des  
Ressources Humaines

Service des  
Établissements  
d'Enseignement Privés

- Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles R. 914-4, R. 914-10-1 et R. 914-10-2 ;
- Vu** le décret n° 2013-1231 du 23 décembre 2013 relatif aux commissions consultatives mixtes des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat et relevant du ministre de l'éducation nationale, notamment son article 11 ;
- Vu** l'arrêté du 24 février 2014 fixant la date de constatation des effectifs déterminant le nombre de sièges des représentants des maîtres aux commissions consultatives mixtes des établissements d'enseignement privés sous contrat ;
- Vu** L'arrêté rectoral en date du 16 juillet 2013 portant création d'un service interdépartemental des établissements d'enseignement primaire privés à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Il est créé auprès du recteur de l'académie de Montpellier une commission consultative mixte interdépartementale ayant compétence en application de l'article R. 914-4 du code de l'éducation pour donner un avis sur les questions individuelles intéressant les maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat du 1er degré des départements de l'Aude, Gard, Hérault, Lozère et Pyrénées-Orientales.

**Article 2 :**

La commission comprend en nombre égal des représentants de l'administration et des maîtres ayant la qualité de membre.

Compte tenu d'un effectif de maîtres observés à la date du 1<sup>er</sup> avril 2014, le nombre de ces représentants est fixé comme suit :

- 5 membres représentants titulaires des maîtres
- 5 membres représentants titulaires de l'administration

La commission comprend un nombre égal de représentants suppléants.

**Article 3 :**

Le présent arrêté s'applique en vue du renouvellement des instances consultatives mentionné à l'article R.914-10-9 du code de l'éducation.

**Article 4 :**

Le secrétaire général de Montpellier est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié.

Montpellier, le 23 mai 2014

signé

Armande Le Pellec Muller



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014093-0012**

signé par  
Directeur de Cabinet

le 03 Avril 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Cabinet  
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Station Service Total" - 74 boulevard Desnoyers à Saint- Cyprien (66750).



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 03 AVR. 2014

Dossier n° 2013/0208  
NF058964

**Arrêté Préfectoral n°  
portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection pour l'établissement  
« STATION SERVICE TOTAL »  
74 boulevard Desnoyers – Saint-Cyprien (66750)  
(1 caméra intérieure – 2 caméras extérieures)**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 5528/06 du 4 décembre 2006 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la station service Total à Saint-Cyprien ;
- VU la demande d'autorisation de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jamal BOUNOUA, en sa qualité de Responsable maintenance de la vidéoprotection de Total Raffinage & Marketing, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 octobre 2013 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 25 mars 2014 ;

**CONSIDERANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**ARRETE**

**Article 1** L'autorisation de modification d'un système de vidéoprotection est accordée à Monsieur Jamal BOUNOUA, en sa qualité de Responsable maintenance de la Vidéoprotection de Total Raffinage & Marketing, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures de vidéoprotection pour son établissement « Station service Total », sis 74 boulevard Desnoyers à Saint-Cyprien (66750), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et lutte contre la démarque inconnue.



**Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

**Article 4** Monsieur Jamal BOUNOUA, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

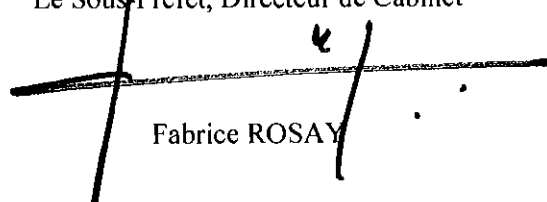
**Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Fabrice ROSAY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014093-0013**

signé par  
Directeur de Cabinet

le 03 Avril 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Cabinet  
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Sas Saint Charles Automobiles 1" sis 2900 avenue Julien Panchot à Perpignan (66000).



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

**CABINET**  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le **03 AVR. 2014**

Dossier n° 2014/0018

**Arrêté Préfectoral n°  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement  
« SAS SAINT CHARLES AUTOMOBILES 1 »  
2900 avenue Julien Panchot – Perpignan (66000)  
(4 caméras intérieures)**

### **LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**

Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Denis ROLAND, en sa qualité de gérant et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 février 2014 ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 25 mars 2014 ;

**CONSIDERANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### **ARRETE**

**Article 1** Monsieur Denis ROLAND, en sa qualité de gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement « Sas Saint Charles Automobiles 1 », sis 2900 avenue Julien Panchot à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 2 caméras intérieures visualisant des zones non ouvertes au public (ateliers) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.
- Article 4** Monsieur Denis ROLAND, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

  
Fabrice ROSAY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014093-0014**

signé par  
Directeur de Cabinet

le 03 Avril 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Cabinet  
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Bijouterie Eurl Alain Pagès", 67 avenue Pasteur à Ille sur Têt (66130).



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**

**CABINET**  
**Bureau de la sécurité intérieure**

Perpignan, le **03 AVR. 2014**

Dossier n° 2013/0222

**Arrêté Préfectoral n°**  
**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement**  
**« BIJOUTERIE EURL ALAIN PAGES »**  
**67 avenue Pasteur – Ille sur Têt (66130)**  
**(3 caméras intérieures – 1 caméra extérieure)**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Alain PAGES, en sa qualité de gérant et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 octobre 2013 ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 25 mars 2014 ;

**CONSIDERANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**ARRETE**

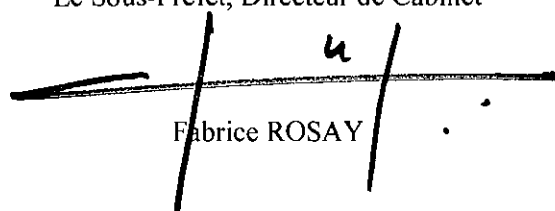
**Article 1** Monsieur Alain PAGES, en sa qualité de gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection pour son établissement « Bijouterie Eurl Alain Pagès », sis 67 avenue Pasteur à Ille sur Têt (66130), conformément au dossier présenté.

Est exclue du champ de la présente autorisation 1 caméra intérieure visualisant une zone non ouverte au public (atelier) et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.
- Article 4** Monsieur Alain PAGES, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

  
Fabrice ROSAY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014097-0021**

signé par  
Directeur de Cabinet

le 07 Avril 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Cabinet  
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "CASA COLORS" sis 27 avenue François Desnoyer à Saint- Cyprien (66750).





PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le **07 AVR. 2014**

Dossier n° 2013/0178

**Arrêté Préfectoral n°  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement**

**« CASA COLORS »  
27 avenue François Desnoyer – Saint-Cyprien (66750)  
(1 caméra intérieure)**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Catherine ALONSO, en sa qualité de gérante de la Sarl Alonso et Morato Coiffure et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 décembre 2013 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 25 mars 2014 ;

**CONSIDERANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**ARRETE**

**Article 1** Madame Catherine ALONSO, en sa qualité de gérante de la Sarl Alonso et Morato Coiffure, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure de vidéoprotection pour son établissement « CASA COLORS », sis 27 avenue François Desnoyer à Saint-Cyprien (66750), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Madame Catherine ALONSO, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Fabrice ROSAY

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014135-0014**

signé par  
Directeur de Cabinet

le 15 Mai 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Cabinet  
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement "Discothèque Boca Boca"  
sis 1 rue Antoine Queya à Perpignan (66000).



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 15 MAI 2014

Dossier n° 2014/0044

**Arrêté Préfectoral n°  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement**

**« DISCOTHEQUE BOCA BOCA »  
1 rue Antoine Queya – Perpignan (66000)**

**(13 caméras intérieures – 2 caméras extérieures)**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**

Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Michel URBANO, en sa qualité de co-gérant de la Sarl CJMS Développement, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31 mars 2014 ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 22 avril 2014 ;

**CONSIDERANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**ARRETE**

**Article 1** M. Michel URBANO, en sa qualité de co-gérant de la Sarl CJMS Développement, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 13 caméras intérieures et 2 caméras extérieures de vidéoprotection pour son établissement « Discothèque Boca Boca », sis 1 rue Antoine Queya à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.
- Article 4** M. Michel URBANO, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet / Directeur de Cabinet



Fabrice ROSAY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014135-0015**

signé par  
Directeur de Cabinet

le 15 Mai 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Cabinet  
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement "Sarl Roul'Eco" sis 163  
rue Louis Braille à Perpignan (66000).



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**

**CABINET**  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le **15 MAI 2014**

Dossier n° 2014/0002

**Arrêté Préfectoral n°  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement**

**« SARL ROUL'ECO »  
163 rue Louis Braille – Perpignan (66000)**

**(2 caméras intérieures)**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**

Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jean-Marie Frédéric de KINKELIN PELLETAN, en sa qualité de gérant, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26 février 2014 ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 22 avril 2014 ;

**CONSIDERANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**ARRETE**

**Article 1** M. Jean-Marie Frédéric de KINKELIN PELLETAN, en sa qualité de gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement « Sarl Roul'Eco », sis 163 rue Louis Braille à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** M. Jean-Marie Frédéric de KINKELIN PELLETAN, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Fabrice ROSAY





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014135-0016**

signé par  
Directeur de Cabinet

le 15 Mai 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Cabinet  
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Camping Le Soleil de la Méditerranée" sis 2 rue Sainte Beuve à Saint-Cyprien (66750).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 15 MAI 2014

Dossier n° 2014/0003

### Arrêté Préfectoral n° portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement

« CAMPING LE SOLEIL DE LA MÉDITERRANÉE »  
2 rue Sainte Beuve – SAINT-CYPRIEN (66750)

(2 caméras intérieures – 4 caméras extérieures)

### LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Serge AMBROISE, en sa qualité de gérant, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 février 2014 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 22 avril 2014 ;

**CONSIDERANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRETE

**Article 1** M. Serge AMBROISE, en sa qualité de gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures et 4 caméras extérieures de vidéoprotection pour son établissement « Camping Le Soleil de la Méditerranée », sis 2 rue Sainte Beuve à Saint-Cyprien (66750), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

**Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** M. Serge AMBROISE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

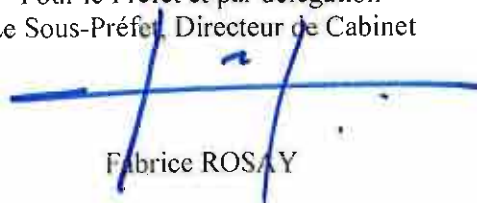
**Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Fabrice ROSAY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014135-0017**

signé par  
Directeur de Cabinet

le 15 Mai 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Cabinet  
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Camping Le Soleil" sis route du Littoral à Argelès- sur- Mer (66700).



## PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le **15 MAI 2014**

Dossier n° 2013/0197

**Arrêté Préfectoral n°  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement  
« CAMPING LE SOLEIL »  
route du Littoral – Argelès-sur-Mer (66700)  
(2 caméras intérieures – 1 caméra extérieure)**

### LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jacques MIQUEL, en sa qualité de gérant et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 décembre 2013 ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 22 avril 2014 ;

**CONSIDERANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRETE

**Article 1** M. Jacques MIQUEL, en sa qualité de gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection (entrée et zone de réception) pour son établissement « Camping Le Soleil », sis route du Littoral à Argelès-sur-Mer (66700), conformément au dossier présenté.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 29 caméras extérieures visualisant des zones non ouvertes au public (zones privatives du camping situées après le contrôle à l'entrée) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et régulation du trafic routier.

**Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

**Article 4** M. Jacques MIQUEL, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

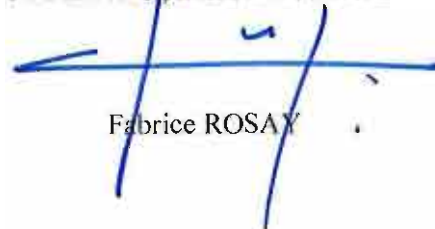
**Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Fabrice ROSAY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014135-0018**

signé par  
Directeur de Cabinet

le 15 Mai 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Cabinet  
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Sarl Le Gym" sis 19 avenue de la Côte Radieuse à Perpignan (66000).



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le **15 MAI 2014**

Dossier n° 2014/0023

**Arrêté Préfectoral n°  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement**

**« SARL LE GYM »  
19 avenue de la Côte Radieuse – Perpignan (66000)  
(5 caméras intérieures – 2 caméras extérieures)**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**

Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jacky GIRON, en sa qualité de gérant, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 mars 2014 ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 22 avril 2014 ;

**CONSIDERANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**ARRETE**

**Article 1** M. Jacky GIRON, en sa qualité de gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures de vidéoprotection pour son établissement « LE GYM », sis 19 avenue de la Côte Radieuse à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, protection incendie/accidents et prévention des atteintes aux biens.



- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** M. Jacky GIRON, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Fabrice ROSAY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014135-0019**

signé par  
Directeur de Cabinet

le 15 Mai 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Cabinet  
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'officine "Pharmacie de la Méditerranée" sise 10 avenue de la Méditerranée à Canet- en- Roussillon (66140),



## PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le **15 MAI 2014**

Dossier n° 2014/0034

**Arrêté Préfectoral n°  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'officine  
« PHARMACIE DE LA MÉDITERRANÉE »  
10 avenue de la Méditerranée – Canet-en-Roussillon (66140)  
(5 caméras intérieures)**

### LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mesdames Elisabeth DUSTOU et Isabelle FOULQUIER, en leur qualité de co-gérantes et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 février 2013 ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 22 avril 2014 ;

**CONSIDERANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### **ARRETE**

**Article 1** Mesdames Elisabeth DUSTOU et Isabelle FOULQUIER, en leur qualité de co-gérantes, sont autorisées, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras intérieures de vidéoprotection pour leur officine « Pharmacie de la Méditerranée », sise 10 avenue de la Méditerranée à Canet-en-Roussillon (66140), conformément au dossier présenté.

Est exclue du champ de la présente autorisation 1 caméra intérieure visualisant une zone non ouverte au public (bureau et porte de service) et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante : lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Mesdames Elisabeth DUSTOU et Isabelle FOULQUIER, responsables de la mise en œuvre du système, doivent se porter garantes des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que les intéressées aient été mises à même de présenter leurs observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification aux intéressées ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

  
Fabrice ROSAY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014135-0020**

signé par  
Directeur de Cabinet

le 15 Mai 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Cabinet  
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Sarl Alu Perpignan" sis 299 boulevard Marius Berliet à Perpignan (66000).



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le **15 MAI 2014**

Dossier n° 2014/0033

**Arrêté Préfectoral n°  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement**

**« SARL ALU PERPIGNAN »  
299 boulevard Marius Berliet – Perpignan (66000)**

**(4 caméras intérieures)**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**

Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Françoise SERRÉ, en sa qualité de gérante de la Sarl Alu Perpignan, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 mars 2014 ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 22 avril 2014 ;

**CONSIDERANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**ARRETE**

**Article 1** Mme Françoise SERRÉ, en sa qualité de gérante, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement « Sarl Alu Perpignan », sis 299 boulevard Marius Berliet à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante : prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.
- Article 4** Mme Françoise SERRÉ, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

  
Fabrice ROSAY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014135-0021**

signé par  
Directeur de Cabinet

le 15 Mai 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Cabinet  
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Sarl Argelès Coiff - Saint Algue" sis Centre commercial Intermarché, route de Perpignan à Argelès- sur- Mer (66700).





PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le **15 MAI 2014**

Dossier n° 2013/0068

**Arrêté Préfectoral n°  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement**

**« SARL ARGELES COIFF – SAINT ALGUE »  
Centre commercial Intermarché – route de Perpignan – Argelès-sur-Mer (66700)**

**(2 caméras intérieures)**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**

Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jacques LASSUS, en sa qualité de gérant, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30 septembre 2013 ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 22 avril 2014 ;

**CONSIDERANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**ARRETE**

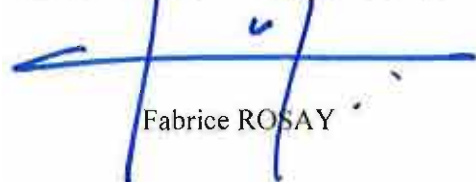
**Article 1** M. Jacques LASSUS, en sa qualité de gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement « Sarl Argelès Coiff – Saint Algue », sis Centre commercial Intermarché, route de Perpignan à Argelès-sur-Mer (66700), conformément au dossier présenté.

Est exclue du champ de la présente autorisation 1 caméra intérieure visualisant une zone non ouverte au public (bureau et réserve) et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante : sécurité des personnes.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4** M. Jacques LASSUS, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Fabrice ROSAY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014142-0003**

signé par  
Directeur de Cabinet

le 22 Mai 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Cabinet  
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection pour la Ville de Canet- en- Roussillon (66140).



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET DU PRÉFET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 22 mai 2014

Dossier n° 2012/0234

### Arrêté Préfectoral n° portant autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection pour la Ville de Canet-en-Roussillon (66140)

(ajout de 4 caméras voie publique)

#### LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012349-0018 du 14 décembre 2012 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la Ville de Canet-en-Roussillon ;
- VU** la demande d'autorisation de modification d'un système de vidéoprotection autorisée présentée par Monsieur le Maire de la Ville de Canet-en-Roussillon, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31 mars 2014 ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 22 avril 2014 ;
- CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des cambriolages, des vols, des actes de vandalisme sur des biens publics et privés, des troubles à l'ordre public et des atteintes aux personnes ont été constatés sur l'ensemble de la Ville de Canet-en-Roussillon ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

#### ARRETE

**Article 1** Monsieur le Maire de la Ville de Canet-en-Roussillon est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à procéder à la modification du système de vidéoprotection sur le territoire de sa commune portant sur l'ajout de caméras :

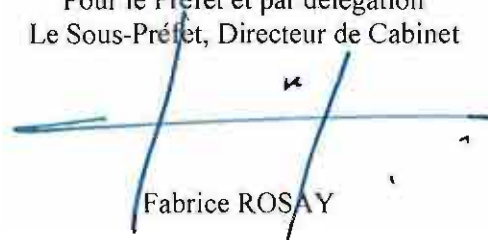
- Avenue de Perpignan (2 caméras voie publique)
- Avenue de Sainte-Marie (2 caméras voie publique)

Cette modification intervient sur l'installation précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°2012349-0018 du 14 décembre 2012 et porte à 19 le nombre de caméras autorisées.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras sur le territoire de la commune citée à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située sur le site, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4** Monsieur le Maire de la Ville de Canet-en-Roussillon, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Le déport des images vers le Centre d'opérations et de renseignements de la gendarmerie nationale (CORG) est autorisé. L'accès aux images et enregistrements est autorisé aux agents des services de la gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service. Cette prérogative s'applique à tout le système de vidéoprotection quelle que soit sa finalité.
- Article 6** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 7** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 8** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 9** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 10** Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Fabrice ROSAY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014142-0004**

signé par  
Directeur de Cabinet

le 22 Mai 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Cabinet  
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour la commune de Comeilla Del Vercol  
(66200).



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET DU PRÉFET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 22 mai 2014

Dossier n° 2014/0012

### Arrêté Préfectoral n° portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

pour la commune de Corneilla Del Vercol (66200)

(2 caméras intérieures – 8 caméras extérieures)

### LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire de la commune de Corneilla Del Vercol, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23 janvier 2014 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 22 avril 2014 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des cambriolages, des vols, des actes d'incivilité et de vandalisme sur des biens publics et privés, ont été constatés sur l'ensemble de la commune de Corneilla Del Vercol ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### ARRETE

**Article 1** Monsieur le Maire de la commune de Corneilla Del Vercol est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer sur le territoire de sa commune sis 2-4 allée Paul Claudel :

- Bâtiment restaurant scolaire / salle de loisirs :
  - 2 caméras intérieures niveau entrée du public
  - 4 caméras extérieures
- Maison de la Jeunesse :
  - 4 caméras extérieures


Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics et prévention du trafic de stupéfiants.

1/2



- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras sur le territoire de la commune citée à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située sur le site, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.
- Article 4** Monsieur le Maire de la commune de Corneilla Del Vercol, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Fabrice ROSAY





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014142-0005**

signé par  
Directeur de Cabinet

le 22 Mai 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Cabinet  
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection pour la Ville de Toulouges (66350).



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET DU PRÉFET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 22 mai 2014

Dossier n° 2014/0008

### Arrêté Préfectoral n° portant autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection pour la Ville de Toulouges (66350)

(ajout de 5 caméras extérieures et 5 caméras voie publique)

#### LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010168-0005 du 16 juin 2010 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la Ville de Toulouges ;
- VU** la demande d'autorisation de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par Monsieur le Maire de la Ville de Toulouges, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 janvier 2014 ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 22 avril 2014 ;
- CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des cambriolages, des vols, des actes de vandalisme sur des biens publics et privés ont été constatés sur le territoire de la Ville de Toulouges ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

#### ARRETE

- Article 1** Monsieur le Maire de la Ville de Toulouges est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à procéder à la modification du système de vidéoprotection sur le territoire de sa commune portant sur l'ajout de 5 caméras extérieures et 5 caméras voie publique sur les sites de :
- la Médiathèque
  - le parking du 8 mai 1981
  - le Centre sportif Naturopole

Cette modification intervient sur l'installation précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°2010168-0005 du 16 juin 2010 et porte à 20 le nombre de caméras autorisées.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et protection des bâtiments publics.

**Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras sur le territoire de la commune citée à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située sur le site, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

**Article 4** Monsieur le Maire de la Ville de Toulouges, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

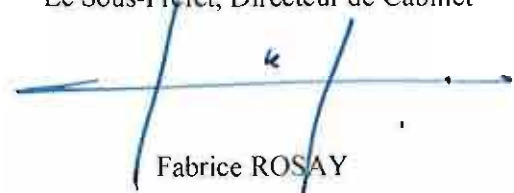
**Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Fabrice ROSAY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014142-0006**

signé par  
Directeur de Cabinet

le 22 Mai 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Cabinet  
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Discothèque Uba Club" sis 5 boulevard Félix Mercader à Perpignan (66000).



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 22 mai 2014

Dossier n° 2013/0250

**Arrêté Préfectoral n°  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement**

**« DISCOTHEQUE UBA CLUB »  
5 boulevard Félix Mercader – Perpignan (66000)  
(2 caméras intérieures – 2 caméras extérieures)**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**

Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Alex SAVY, en sa qualité de gérant de la Sarl Mad'Night, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31 mars 2014 ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 22 avril 2014 ;

**CONSIDERANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**ARRÊTE**


**Article I** M. Alex SAVY, en sa qualité de gérant de la Sarl Mad'Night, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures de vidéoprotection pour son établissement « Discothèque Uba Club », sis 5 boulevard Félix Mercader à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante : sécurité des personnes.

1/2

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4** M. Alex SAVY, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Fabrice ROSAY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014142-0007**

signé par  
Directeur de Cabinet

le 22 Mai 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Cabinet  
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Électro Depot" sis rue Henri Chrétien à Rivesaltes (66600).



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 22 mai 2014

Dossier n° 2013/0220

**Arrêté Préfectoral n°  
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement**

**« ÉLECTRO DEPOT »  
rue Henri Chrétien - Rivesaltes (66600)**

**(21 caméras intérieures – 7 caméras extérieures)**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**

Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Rémy BEDUCHAUD, en sa qualité de directeur, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 octobre 2013 ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 22 avril 2014 ;

**CONSIDERANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**ARRETE**

**Article 1** M. Rémy BEDUCHAUD, en sa qualité de directeur, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 21 caméras intérieures et 7 caméras extérieures de vidéoprotection pour son établissement « ÉLECTRO DEPOT », sis rue Henri Chrétien à Rivesaltes (66600), conformément au dossier présenté.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 8 caméras intérieures et 5 caméras extérieures visualisant des zones non ouvertes au public (zones professionnelles) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.



- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4** M. Rémy BEDUCHAUD, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Fabrice ROSAY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014142-0008**

signé par  
Directeur de Cabinet

le 22 Mai 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Cabinet  
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Eurl Salabert Automobiles" sis ZA La Tuilerie à Saint-Génis-des-Fontaines (66740).



## PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 22 mai 2014

Dossier n° 2013/0161

### **Arrêté Préfectoral n° portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement**

**« EURL SALABERT AUTOMOBILES »  
ZA La Tuilerie – Saint-Génis-des-Fontaines (66740)**

**(6 caméras extérieures)**

### **LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**

Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Rémi SALABERT, en sa qualité de gérant, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 octobre 2013 ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 22 avril 2014 ;

**CONSIDERANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

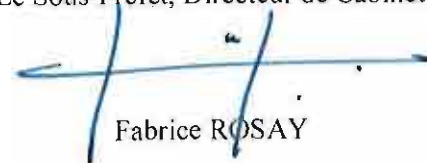
### **ARRETE**

**Article 1** M. Rémi SALABERT, en sa qualité de gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras extérieures de vidéoprotection pour son établissement « Eurl Salabert Automobiles », sis ZA La Tuilerie à Saint-Génis-des-Fontaines (66740), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante : prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.
- Article 4** M. Rémy SALABERT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Fabrice ROSAY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014142-0009**

signé par  
Directeur de Cabinet

le 22 Mai 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Cabinet  
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "SEPHORA" sis 12 place de la République à Perpignan (66000).



## PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 22 mai 2014

Dossier n° 2014/0028

### **Arrêté Préfectoral n° portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement**

**« SEPHORA »  
12 place de la République – Perpignan (66000)  
(7 caméras intérieures)**

### **LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009057-21 du 26 février 2009 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Sephora » sis 12 place de la République à Perpignan ;
- VU** la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur International Sécurité des établissements « Sephora », et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 février 2014 ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 22 avril 2014 ;

**CONSIDERANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### **ARRETE**

**Article 1** Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection portant sur 7 caméras intérieures est accordé à Monsieur le Directeur International Sécurité des établissements « Sephora », dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour son établissement « Sephora », sis 12 place de la République à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Est exclue du champ de la présente autorisation 1 caméra intérieure visualisant une zone non ouverte au public (réserve) et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

**Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4** Monsieur le directeur international sécurité des établissements « Sephora », responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

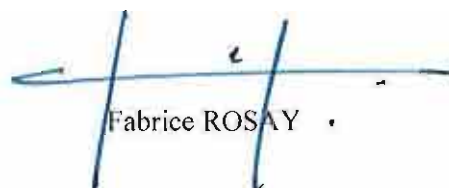
**Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

  
Fabrice ROSAY





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014125-0013**

signé par  
Secrétaire Général

le 05 Mai 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Direction des Collectivités Locales  
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées**

AP abrogeant l'AP n °2013365-0008 du 31 décembre 2013 déclarant d'utilité publique le projet d'acquisition de l'immeuble 15 rue Châteaudun (parcelle BD35) en vue de la création de logements sociaux à Prades



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### PRÉFECTURE

Direction des collectivités locales  
Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job  
PERPIGNAN

Perpignan, le 5 mai 2014

Ouverture au public : du lundi au vendredi  
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Bureau de l'urbanisme, du foncier  
et des installations classées

affaire suivie par :  
**Marie MARTINEZ**  
Tél. : 04.68.51.68.61  
marie.martinez  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Réf. : AP abrogation DUP 15 rue  
Châteaudun Prades.odt

### COMMUNE DE PRADES

#### Arrêté préfectoral

portant abrogation de l'arrêté n°2013365-0008 du 31 décembre 2013 déclarant d'utilité publique le projet d'acquisition de l'immeuble 15 rue Châteaudun (parcelle BD35) en vue de la création de logements sociaux dans le cadre de l'opération globale de réhabilitation de la rue Châteaudun.

### Le Préfet des Pyrénées-Orientales

*Chevalier de la Légion d'honneur,*

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013365-0008 du 31 décembre 2013 déclarant d'utilité publique le projet d'acquisition de l'immeuble 15 rue Châteaudun (parcelle BD35) en vue de la création de logements sociaux dans le cadre de l'opération globale de réhabilitation de la rue Châteaudun ;

**VU** la délibération du 28 avril 2014 du conseil municipal de Prades sollicitant l'abrogation de l'arrêté n°2013365-0008 du 31 décembre 2013 déclarant d'utilité publique le projet d'acquisition de l'immeuble 15 rue Châteaudun (parcelle BD35) en vue de la création de logements sociaux dans le cadre de l'opération globale de réhabilitation de la rue Châteaudun ;

**CONSIDÉRANT** que, postérieurement à son adoption, cette opération a, par suite du changement des circonstances de fait, perdu son caractère d'utilité publique ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'arrêté préfectoral n°2013365-0008 du 31 décembre 2013 déclarant d'utilité publique le projet d'acquisition de l'immeuble 15 rue Châteaudun (parcelle BD35) en vue de la création de logements sociaux dans le cadre de l'opération globale de réhabilitation de la rue Châteaudun est abrogé.

./..



**ARTICLE 2:** Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé, qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

**ARTICLE 3:** Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Maire de Prades sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie de Prades.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014125-0014**

signé par  
Secrétaire Général

le 05 Mai 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Direction des Collectivités Locales  
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées**

AP abrogeant l'AP n °2014007-0004 du 7 janvier 2014 déclarant cessibles au profit de la commune de Prades les parcelles de terrains nécessaires au projet d'acquisition de l'immeuble 15 rue Châteaudun (parcelle BD35) en vue de la création de logements sociaux à Prades



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### PRÉFECTURE

Direction des collectivités locales  
Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job  
**PERPIGNAN**

Ouverture au public : du lundi au vendredi  
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Bureau de l'urbanisme, du foncier  
et des installations classées

affaire suivie par :  
**Marie MARTINEZ**  
Tél. : 04.68.51.68.61  
marie.martinez  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Réf. : AP abrogation cessibilité 15 rue  
Châteaudun Prades.odt

Perpignan, le 5 mai 2014

### COMMUNE DE PRADES

#### Arrêté préfectoral

portant abrogation de l'arrêté n°2014007-0004 du 7 janvier 2014 déclarant cessibles au profit de la commune de Prades les parcelles de terrains nécessaires au projet d'acquisition de l'immeuble 15 rue Châteaudun (parcelle BD35) en vue de la création de logements sociaux dans le cadre de l'opération globale de réhabilitation de la rue Châteaudun.

### Le Préfet des Pyrénées-Orientales

*Chevalier de la Légion d'honneur,*

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014007-0004 du 7 janvier 2014 déclarant cessibles au profit de la commune de Prades les parcelles de terrains nécessaires au projet d'acquisition de l'immeuble 15 rue Châteaudun (parcelle BD35) en vue de la création de logements sociaux dans le cadre de l'opération globale de réhabilitation de la rue Châteaudun ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014125-0013 du 5 mai 2014 portant abrogation de l'arrêté n°2013365-0008 du 31 décembre 2013 déclarant d'utilité publique le projet d'acquisition de l'immeuble 15 rue Châteaudun (parcelle BD35) en vue de la création de logements sociaux dans le cadre de l'opération globale de réhabilitation de la rue Châteaudun
- VU** la délibération du 28 avril 2014 du conseil municipal de Prades sollicitant l'abrogation de l'arrêté n°2014007-0004 du 7 janvier 2014 déclarant cessibles au profit de la commune de Prades les parcelles de terrains nécessaires au projet d'acquisition de l'immeuble 15 rue Châteaudun (parcelle BD35) en vue de la création de logements sociaux dans le cadre de l'opération globale de réhabilitation de la rue Châteaudun ;
- SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

./..



**Adresse Postale :**  
Hôtel de la Préfecture – 24 quai Sadi-Carnot – 66951 PERPIGNAN CEDEX  
⇨ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>

**Téléphone :**  
04.68.51.66.66

⇨ COURRIEL : [pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr)

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'arrêté préfectoral n°2014007-0004 du 7 janvier 2014 déclarant cessibles au profit de la commune de Prades les parcelles de terrains nécessaires au projet d'acquisition de l'immeuble 15 rue Châteaudun (parcelle BD35) en vue de la création de logements sociaux dans le cadre de l'opération globale de réhabilitation de la rue Châteaudun est abrogé.

**ARTICLE 2:** Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé, qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

**ARTICLE 3:** Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Maire de Prades sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaires concernés, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie de Prades.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Pierre REGNAULT de la MOTHE

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014126-0009**

signé par  
Secrétaire Général

le 06 Mai 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Direction des Collectivités Locales  
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées**

AP prorogeant la durée de validité de l'AP n °2009299-04 du 26 octobre 2009 portant DUP des travaux relatifs à l'élargissement à 2x3 voies de l'A9 entre Perpignan nord et la frontière espagnole



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### 7 RÉFECTURE

Direction des collectivités locales  
Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job  
PERPIGNAN

Perpignan, le 6 mai 2014

Ouverture au public : du lundi au vendredi  
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Bureau de l'urbanisme, du foncier  
et des installations classées

affaire suivie par :  
**Marie MARTINEZ**  
Tél. : 04.68.51.68.61  
marie.martinez  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Réf. : AP prorogation DUP élargissement  
A9.odt

### AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE (ASF)

#### ----- MISE À 2X3 VOIES DE L'AUTOROUTE A9 ENTRE PERPIGNAN NORD ET LA FRONTIÈRE ESPAGNOLE

#### Arrêté préfectoral

Prorogant la durée de validité de l'arrêté préfectoral n°2009299-04 du 26 octobre 2009 portant déclaration d'utilité publique des travaux relatifs au projet d'élargissement à 2x3 voies de l'autoroute A9 entre Perpignan nord et la frontière espagnole et portant mise en compatibilité des POS des communes de Rivesaltes, Saint-Estève, Pollestres, Trouillas, Villemolaque, Banyuls-dels-Aspres, Le Boulou, Maureillas-las-Illas et Les Cluses

### LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

*Chevalier de la Légion d'honneur,*

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU le code rural ;
- VU le décret du 7 février 1992, complété par avenants ultérieurs, approuvant la convention passée entre l'État et la Société ASF pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2009299-04 du 26 octobre 2009 portant déclaration d'utilité publique des travaux relatifs au projet d'élargissement à 2x3 voies de l'autoroute A9 entre Perpignan nord et la frontière espagnole et portant mise en compatibilité des POS des communes de Rivesaltes, Saint-Estève, Pollestres, Trouillas, Villemolaque, Banyuls-dels-Aspres, Le Boulou, Maureillas-las-Illas et Les Cluses ;
- VU la correspondance de Monsieur le Directeur de la direction d'Opérations de Perpignan des Autoroutes du Sud de la France du 23 avril 2014 sollicitant la prorogation, pour une durée de cinq ans, du délai de validité de la déclaration d'utilité publique susvisée du 26 octobre 2009 ;

../..



Adresse Postale :  
Hôtel de la Préfecture – 24 quai Sadi-Carnot – 66951 PERPIGNAN CEDEX  
⇨ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>

Téléphone :  
04.68.51.66.66


⇨ COURRIEL : [pref.contact@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:pref.contact@pyrenees-orientales.gouv.fr)

**Arrête**

**Article 1er :** Est prorogé au profit des Autoroutes du Sud de la France, **pour une durée de cinq ans à compter du 26 octobre 2014**, le délai fixé à l'article 4 de l'arrêté n°2009299-04 du 26 octobre 2009 portant déclaration d'utilité publique des travaux relatifs au projet d'élargissement à 2x3 voies de l'autoroute A9 entre Perpignan nord et la frontière espagnole.

**Article 2 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur des Autoroutes du Sud de la France, Messieurs les Maires de Rivesaltes, Pia, Perpignan, Saint-Estève, Pollestres, Ponteilla-Nyls, Trouillas, Villemolaque, Banyuls-dels-Aspres, Tresserre, Le Boulou, Maureillas-Illas, Les Cluses et Le Perthus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels dans les mairies concernées.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Pierre REGNAULT de la MOTHE





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014127-0007**

signé par  
Secrétaire Général

le 07 Mai 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Direction des Collectivités Locales  
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées**

AP prorogeant le délai de validité de l'AP n °2009260-09 du 17 septembre 2009 portant DUP du projet de la véloroute voie verte dite "Vélittoale" entre le Barcarès et Argelès- sur- Mer



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### 7 RÉFECTURE

#### Direction des collectivités locales

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job

PERPIGNAN

Perpignan, le 7 mai 2014

Ouverture au public : du lundi au vendredi  
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Bureau de l'urbanisme, du foncier  
et des installations classées

affaire suivie par :

**Marie MARTINEZ**

Tél. : 04.68.51.68.61

marie.martinez

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Réf. : AP prorogation DUP Vélittorale.odt

## DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### AMÉNAGEMENT DE LA VÉLOROUTE VOIE VERTE DITE « VÉLITTORALE » ENTRE LES COMMUNES DU BARCARÈS ET D'ARGELÈS-SUR-MER

#### Arrêté préfectoral

Prorogant la durée de validité de l'arrêté préfectoral n°2009260-09 du 17 septembre 2009 portant déclaration d'utilité publique des travaux relatifs à l'aménagement de la véloroute voie verte dite « Vélittorale » et portant mise en compatibilité des POS et des PLU des communes du Barcarès, Torreilles, Sainte-Marie-la-Mer, Canet-en-Roussillon, Saint-Cyprien, Elne et Argelès-sur-Mer

## LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

*Chevalier de la Légion d'honneur,*

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU le code rural ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2009260-09 du 17 septembre 2009 portant déclaration d'utilité publique des travaux relatifs à l'aménagement de la véloroute voie verte dite « Vélittorale » et portant mise en compatibilité des POS et des PLU des communes du Barcarès, Torreilles, Sainte-Marie-la-Mer, Canet-en-Roussillon, Saint-Cyprien, Elne et Argelès-sur-Mer ;
- VU les correspondances de Madame la Présidente du Conseil Général des Pyrénées-orientales des 2 et 16 avril 2014 sollicitant la prorogation, pour une durée de cinq ans, du délai de validité de la déclaration d'utilité publique susvisée du 17 septembre 2009 ;

././.



Adresse Postale :  
Hôtel de la Préfecture – 24 quai Sadi-Carnot – 66951 PERPIGNAN CEDEX

INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>

Téléphone :  
04. 68. 51. 66. 66

COURRIEL : [pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Arrêté N°2014127-0007 - 10/06/2014

Page 149

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

**Arrête**

**Article 1er :** Est prorogé au profit du Département des Pyrénées-Orientales, **pour une durée de cinq ans à compter du 17 septembre 2014**, le délai fixé à l'article 4 de l'arrêté n°2009260-09 du 17 septembre 2009 portant déclaration d'utilité publique des travaux relatifs à l'aménagement de la véloroute voie verte dite « Vélittorale » entre les communes du Barcarès et Argelès-sur-Mer.

**Article 2 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Présidente du Conseil Général des Pyrénées-Orientales et Messieurs les Maires des communes du Barcarès, Sainte-Marie-la-Mer, Torreilles, Canet-en-Roussillon, Saint-Cyprien, Elne et Argelès-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels dans les mairies concernées.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Pierre REGNAULT de la MOTHE

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014146-0006**

signé par  
Secrétaire Général

le 26 Mai 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Direction des Collectivités Locales  
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées**

arrêté autorisant la société SVLR à exploiter  
de manière temporaire la plate- forme de  
transit de produits minéraux sur la commune  
d'ESPIRA DE L'AGLY

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction des Collectivités Locales**  
Bureau Urbanisme, Foncier et installations classées  
Dossier suivi par Martine FLAMAND  
Tél : 04.68.51.68-62  
[martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr)

**ARRETE D'AUTORISATION TEMPORAIRE**

**Société de Valorisation du Languedoc-Roussillon (SVLR)**

**Exploitation d'une plate-forme de transit de produits minéraux solides sur le territoire de la commune d'ESPIRA-DE-L'AGLY**

**LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

**VU** le Code de l'Environnement,

**VU** le récépissé de déclaration n° 183/07 du 19 juillet 2007 concernant l'exploitation d'une station de produits minéraux sur la commune d'ESPIRA-DE-L'AGLY ;

**VU** le courrier de la préfecture du 3 avril 2014 actant que la société SVLR bénéficie de l'antériorité sous le régime de l'enregistrement pour l'exploitation de la station de transit de produits minéraux située sur la parcelle AC 27 du cadastre de la commune d'ESPIRA-DE-L'AGLY ;

**VU** la demande présentée en date du 15 avril 2014 par la société SVLR dont le siège social est situé 765 rue Henri Becquerel 34 000 MONTPELLIER en vu d'être autorisée à exploiter temporairement pour une durée inférieure à 1 an une installation de transit de produits minéraux solides (rubriques n° 2517 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de ESPIRA-DE-L'AGLY ;

**VU** le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

**VU** le rapport et les propositions en date du 28 avril 2014 de l'inspection des installations classées ;

**VU** l'avis en date du 20 mai 2014 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

**VU** le projet d'arrêté porté le 21 mai 2014 à la connaissance du demandeur et considérant l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet ;

**VU** l'avis de l'autorité environnementale du 18 avril 2014 émis par par le Préfet de la Région Languedoc Roussillon ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation est amenée à fonctionner pendant une durée de moins d'un an, dans des délais incompatibles avec le déroulement de la procédure normale d'instruction prévue par la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**



La Société de Valorisation du Languedoc-Roussillon (SVLR) dont le siège social est fixé 765 rue Henri Becquerel – 34 000 Montpellier, est autorisée, sous réserve de la stricte application des dispositions

contenues dans le présent arrêté, à poursuivre et étendre l'exploitation d'un centre de transit de produits minéraux solides situé aux lieux dits « Mirandes Altas » sur la commune d'ESPIRA DE L'AGLY.

Ces installations sont détaillées au tableau de l'article 3 et localisées à l'article 4 du présent arrêté.

## ARTICLE 2. DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de six mois à compter de la signature du présent arrêté, remise en état incluse.

## ARTICLE 3. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2517 -1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, la superficie de l'aire étant supérieure à 30.000 m <sup>2</sup>	Capacité de stockage de matériaux : Surface des parcelles : Partie EST : Parcelle AC 27 : 21979 m <sup>2</sup> Partie OUEST :Parcelle AC 8-38-39 : 18611 m <sup>2</sup> Surface de la zone de transit : 31.500 m <sup>2</sup>	A

Régime : A (autorisation)

## ARTICLE 4. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
ESPIRA-DE-L'AGLY	Parcelle AC 27 : 21979 m <sup>2</sup> Parcelle AC 8-38-39 : 18611 m <sup>2</sup>

## ARTICLE 5. CONFORMITE AU DOSSIER

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

## ARTICLE 6. MISE A L'ARRET DEFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande, pour un usage correspondant à la vocation d'une zone d'activité industrielle.

## ARTICLE 7. PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les dispositions de l'annexe I au présent arrêté sont applicables.

## ARTICLE 8. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Dans le cas d'un risque de pollution des eaux souterraines, la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée est également alertée sans délai.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## ARTICLE 9. DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## ARTICLE 10. EXÉCUTION - AMPLIATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Ampliation en sera adressée à :

- M. Le Maire de la commune de ESPIRA-DE-L'AGLY ;
- M. Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'UT DREAL à PERPIGNAN ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Perpignan, le **26 MAI 2014**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Pierre REGNAULT de la MOTHE

## ANNEXE : PRESCRIPTIONS APPLICABLES

### Article 1er

La présente annexe fixe les prescriptions applicables à l'exploitation de la plate-forme de transit de produits minéraux solides.

### Article 2

Au sens du présent arrêté, on entend par :

« **Produit pulvérulent** » : produit solide constitué de fines particules, peu ou pas liées entre elles, qui, dans certaines conditions, a le comportement d'un liquide. Un produit pulvérulent est caractérisé par sa granulométrie (taille et pourcentage des particules dans chacune des classes de dimension).

« **Superficie de l'aire de transit** » : surface correspondant au cumul des aires destinées à l'entreposage de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes.

« **Zone de mélange** » : zone adjacente au point de rejet des eaux où les concentrations d'un ou de plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementale. Cette zone est proportionnée et limitée à la proximité du point de rejet et ne compromet pas le respect des normes de qualité environnementale sur le reste de la masse d'eau.

Chapitre I : Dispositions générales

### Article 3

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

### Article 4

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- une copie de la demande d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ;
- l'arrêté d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;

### Article 5

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, modalités d'arrosage, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont végétalisées ;
- des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible ;
- la hauteur des stockages est limitée à 4 m ;
- l'activité est interrompue en cas de vent important entraînant des envols non maîtrisés de poussières..

### Article 6

Sans objet.

### Article 7

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements ou des stocks de grande hauteur.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords immédiats et accessibles de l'installation sont maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les contreventements, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.

Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions

Section I : Généralités



#### Article 8

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

#### Article 9

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de poussières.

L'utilisation de dispositifs soufflant de l'air comprimé à des fins de nettoyage est interdite, à l'exclusion de ceux spécialement conçus à cet effet (cabine de dépoussiérage des vêtements de travail, par exemple).

#### Article 10

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident.

Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible.

L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

#### Article 11

L'exploitant identifie les produits dangereux détenus sur le site.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### Article 12

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

#### Section II : Tuyauteries de fluides - Flexibles

#### Article 13

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées.

Les flexibles utilisés lors des transferts doivent être entretenus et contrôlés. En cas de mise à l'air libre, l'opération de transvasement doit s'arrêter automatiquement.

#### Section III : Comportement au feu des locaux

#### Article 14

Sans objet

#### Section IV : Dispositions de sécurité

#### Article 15

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules stationnent sur le site sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

#### Article 16

Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire.

Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux ou une surpression des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.

#### Article 17

Sans objet

#### Article 18

Sans objet

#### Article 19

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) en nombre suffisant.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Section V : Exploitation

#### Article 20

Sans objet

#### Article 21

Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ;
- la vérification du bon fonctionnement des circuits avant toute opération de dépotage ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis travail » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de stockage des produits ou des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter leurs chutes ou éboulements afin, notamment, de maintenir la largeur des voies de circulation à leur valeur requise et ne pas gêner au-delà des limites de propriété ;
- les mesures à prendre en cas de fuite d'un récipient ou d'une tuyauterie contenant des produits pulvérulents ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, y compris celles des éventuelles structures supportant les stockages ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.

Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.

#### Article 22

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie ainsi que des dispositifs permettant de prévenir les surpressions.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont portées dans un registre dans lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Section VI : Pollutions accidentelles

#### Article 23

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées aux paragraphes I et II du présent article. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.

### III. Rétention et confinement.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et des écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume des matières stockées ;
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :

Matières en suspension totales	35 mg/l
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

En cas de débordement de la zone de rétention et confinement, les eaux sont canalisées vers le fossé de la RD 117.

## Chapitre III : Emissions dans l'eau

### Section I : Principes généraux

#### Article 24

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus.

Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.

La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.

### Section II : Prélèvements et consommation d'eau

#### Article 25

Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.

Le prélèvement maximal effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel ne doit pas dépasser 75 m<sup>3</sup>/heure ni 75 000m<sup>3</sup>/an.

L'utilisation des eaux pluviales non polluées est privilégiée dans les procédés de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes et des stocks de produits ou de déchets non dangereux inertes, etc. Afin de limiter et de réduire le plus possible la consommation d'eau, des dispositifs de brumisation d'eau ou équivalents sont privilégiés chaque fois que possible.

Les eaux d'arrosage des pistes non revêtues et les eaux d'arrosage des stockages sont réutilisées chaque fois que possible.

#### Article 26

L'exploitant indique les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas l'écoulement normal des eaux et n'entravent pas les continuités écologiques.

#### Article 27

Sans objet

Section III : Collecte et rejet des effluents liquides

#### Article 28

Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou tuyauteries), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est conservé dans le dossier de demande d'autorisation, daté et mis à jour en tant que de besoin.

#### Article 29

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

#### Article 30

Sans objet

#### Article 31

Les pluviales non polluées sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés.

Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.

Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.

Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation revêtues, aires de stationnement, de chargement et de déchargement ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.

Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (voiries, aires de parking, par exemple), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.

En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, l'autorisation de déversement prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique fixe notamment le débit maximal.

Les eaux pluviales polluées (EPP) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté (article 34 à 36). Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Article 32

Les rejets directs ou indirects d'eau résiduaires vers les eaux souterraines sont interdits.

Section IV : Valeurs limites de rejet

#### Article 33

La dilution des effluents est interdite.

#### Article 34

Les prescriptions du présent article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel.

L'exploitant justifie que le débit maximal journalier ne dépasse pas 1/10e du débit moyen interannuel du cours d'eau.

La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5.

La modification de couleur du milieu récepteur (cours d'eau, lac, étang, canal), mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.

Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas, en dehors de la zone de mélange :

- une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et 2 °C pour les eaux conchylicoles ;
- une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ;
- un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6-9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5-8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7-9 pour les eaux conchylicoles ;
- un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles.

#### Article 35

Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

- MEST : 35 mg/l ;
- DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

#### Article 36

Sans objet.

Section V : Traitement des effluents

#### Article 37

Sans objet

#### Article 38

L'épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits est interdit.

Chapitre IV : Emissions dans l'air

Section I : Généralités

#### Article 39

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. A ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières.

Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières.

En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :

- capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ;
- brumisation ;
- système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements.

Lorsque les stockages des produits ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.

Section II : Rejets à l'atmosphère

#### Article 40

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. A défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Section III : Valeurs limites d'émission

#### Article 41

Sans objet

Chapitre V : Emissions dans les sols

Le présent chapitre ne comporte pas de disposition.

Chapitre VI : Bruit et vibrations

#### Article 42

Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum.

La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne.

#### Article 43

L'installation est conçue, exploitée et contrôlée dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant :

**Tableau 1. Niveaux d'émergence**

<b>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</b>	<b>ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</b>	<b>ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</b>
<b>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</b>	6 dB(A)	4 dB(A)
<b>Supérieur à 45 dB(A)</b>	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne.

#### Article 44

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### Article 45

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

#### Chapitre VII : Déchets

#### Article 46

A l'exception de l'article 48, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets non dangereux inertes reçus par l'installation.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes, dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.

#### Article 47

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination.

L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.

#### Article 48

Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par l'arrêté du 6 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n°s 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant assure la traçabilité des déchets sortant de l'installation selon les dispositions de l'arrêté du 29 février 2012 susvisé.







PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014146-0007**

signé par  
Secrétaire Général

le 26 Mai 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Direction des Collectivités Locales  
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées**

arrêté d'enregistrement au bénéfice de la  
société SVLR pour l'exploitation d'un plate-  
forme de transit de produits minéraux solides  
sur la commune d'ESPIRA DE L'AGLY

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction des Collectivités Locales**  
Bureau Urbanisme, Foncier  
et installations classées  
Dossier suivi par : Martine FLAMAND  
Tél : 04.68.51.68-62  
[martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr)

**ARRETE D'ENREGISTREMENT**

**Société de Valorisation du Languedoc-Roussillon (SVLR)**

**Exploitation d'une plate-forme de transit de produits minéraux solides sur le territoire de la commune d'ESPIRA-DE-L'AGLY**

**LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté du 10/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le récépissé de déclaration n° 183/07 du 19 juillet 2007 concernant l'exploitation d'une station de produits minéraux sur la commune d'ESPIRA-DE-L'AGLY ;

**VU** le courrier de la préfecture du 3 avril 2014 actant que la société SVLR bénéficie de l'antériorité sous le régime de l'enregistrement pour l'exploitation de la station de transit de produits minéraux située sur la parcelle AC 27 du cadastre de la commune d'ESPIRA-DE-L'AGLY ;

**VU** le rapport et les propositions en date du 28 avril 2014 de l'inspection des installations classées ;

**VU** l'avis en date du 20 mai 2014 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

**VU** le projet d'arrêté porté le 21 mai 2014 à la connaissance du demandeur et considérant l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet ;

**VU** l'avis de l'autorité environnementale du 18 avril 2014 émis par le Préfet de la Région Languedoc Roussillon ;

**CONSIDERANT** que la société SVLR exploite une station de transit de produits minéraux solides soumise à enregistrement en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées,

**CONSIDERANT** que cette plate-forme précédemment soumise à déclaration et ayant fait l'objet du récépissé de déclaration n° 183/07 du 19 juillet 2007 est connue de l'administration ;

**CONSIDERANT** la demande de la société SVLR et le courrier de la préfecture actant le droit acquis en application de l'article L.513-1 du Code de l'Environnement ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales ;



# ARRÊTE

## ARTICLE 1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Les installations de la société de Valorisation du Languedoc-Roussillon (SVLR) dont le siège social est fixé 765 rue Henri Becquerel – 34 000 Montpellier, sont enregistrées.

Ces installations sont détaillées au tableau de l'article 2 et localisées à l'article 3 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

## ARTICLE 2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2517 -1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, la superficie de l'aire étant supérieure à 10.000 m <sup>2</sup> . et inférieure 30.000 m <sup>2</sup>	Capacité de stockage de matériaux : Surface de la zone de transit : 21979 m <sup>2</sup>	E

Régime : E (enregistrement)

## ARTICLE 3. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
ESPIRA-DE-L'AGLY	Parcelle AC 27 : 21979 m <sup>2</sup>

## ARTICLE 4. CONFORMITE AU DOSSIER

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant.

Les mesures d'insertion paysagère prévues dans le dossier sont en mises en place dans un délai de **6 mois** et les justificatifs transmis à l'inspection des installations classées.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

## ARTICLE 5. MISE A L'ARRET DEFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande, pour un usage correspondant à la vocation d'une zone d'activité industrielle.

## ARTICLE 6. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté du 10/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans un délai de **6 mois** la société SVLR transmet à l'inspection des installations classées le document énumérant et justifiant toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions de l'arrêté du 10/12/13. Ce document est établi sur la base du Guide de justification – rubrique 2517.

## ARTICLE 7. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## ARTICLE 8. DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## ARTICLE 9. Exécution - Ampliation


Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Ampliation en sera adressée à :

- M. Le Maire de la commune de ESPIRA-DE-L'AGLY ;
- M. Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'UT DREAL à PERPIGNAN ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Perpignan, le **26 MAI 2014**

 Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
**Pierre REGNAULT de la MOTHE**





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014140-0005**

signé par  
**Sous-Préfet de Prades**

le 20 Mai 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales**  
**Sous- Préfecture de Prades**

Arrêté préfectoral portant réglementation temporaire de la circulation des véhicules à moteur sur les routes forestières du Llech et de Balaig en forêt domaniale du Canigou à compter du 29 mai 2014

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Sous-Préfecture de Prades

Bureau de la  
Règlementation

N°. 20 /2014

Dossier suivi par :  
M. Michel TAILLANT  
☎ : 04.68.05.39.20  
☎ : 04.68.96.29.35  
✉ : michel.taillant  
@pyrenees-orientales.gouv.fr  
Référence : arr ouvert Llech  
et Balaig 29 05 2014.odt

**ARRETE PREFECTORAL**  
*portant réglementation temporaire de la circulation des véhicules à moteur  
sur les pistes forestières du Llech et de Balaig  
en Forêt Domaniale du Canigou  
à compter du 29 mai 2014*

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

**Vu** le code forestier, notamment ses articles L 121.2, R 121.2 et R 331.3

**Vu** le code général des collectivités territoriales spécialement L 2213.4 et L 2215.3

**Vu** le code de la route, spécialement ses articles L 110.1, L 130.3, R 110.1, R 130.1, R 411.5, R 411.8, R 413.1

**Vu** la loi n° 91.2 du 3 janvier 1991, notamment ses articles 1 et 2 et le décret n° 92.258 du 20 mars 1992 pris pour son application,

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et l'arrêté du 7 juin 1977 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral permanent relatif à la protection du Grand Tétras, du 25/10/1983,

**Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Madame Mireille BOSSY, Sous-Préfète de Prades

***Considérant** que les pistes forestières du Llech, de Balaig et de Mariailles, sises en forêt domaniale du Canigou, domaine privé forestier de l'État, font courir aux automobilistes et autres utilisateurs qui les empruntent des risques manifestes d'accident, tant à raison de l'instabilité des rochers qui les surplombent, des intempéries climatiques particulières en période hivernale et en cas de fortes pluies, qu'à raison de l'importance du trafic automobile en période de tourisme estival alors même que ces voies privées ne sont ni conçues ni adaptées pour un trafic d'une telle importance.*

***Considérant**, de surcroît, que le nombre croissant de véhicules empruntant cette voirie forestière d'une part, remet en cause l'esprit même des lieux dont l'attrait réside précisément dans les sentiments de tranquillité, de calme, d'immensité naturelle et sauvage que le public y recherche, d'autre part excède les capacités d'accueil des parcs de stationnement, cette situation conduisant à*

*des risques graves d'atteinte au milieu naturel par suite d'un stationnement anarchique sur les pelouses.*

*Considérant que le milieu naturel auquel donnent accès ces pistes héberge des espèces faunistiques d'intérêt écologique primordial, sensibles au dérangement à certaines périodes (hivernage, reproduction du grand tétras, et du lagopède)*

*Considérant qu'il convient, eu égard aux caractéristiques particulières de ces voies forestières, aux risques d'atteinte à l'environnement et aux périls environnants liés aux conditions climatiques et à l'instabilité des masses rocheuses, de réglementer la circulation du public et des diverses catégories de véhicules sur cette route, ainsi que leur stationnement, ce dans l'intérêt de la sécurité publique et de la protection du milieu naturel tout en préservant une liberté d'accès du public à un des hauts lieux du tourisme pyrénéen,*

**SUR PROPOSITION** de Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Prades.

## ARRETE

### **Article 1 Champ d'application et dispositions générales :**

A compter du 29 mai 2014, la circulation et le stationnement des véhicules à moteur sur les routes forestières du Llech, Balaig et Mariailles, pour l'intégralité de leurs tronçons situés dans la forêt domaniale du Canigou, domaine forestier privé de l'État, sont autorisés sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

En période d'ouverture à la circulation publique, les dispositions du code de la route sont applicables de plein droit, sous réserve des mesures édictées par le présent arrêté.

- la vitesse est limitée à 30 km/h ; sauf pour la route forestière de Balaig où la limite est fixée à 15 km/heure.
- le stationnement est interdit en dehors des aires prévues à cet effet et désignées par une signalisation appropriée.
- La circulation est interdite aux véhicules de transport en commun (à partir de 10 places), aux caravanes et aux campings cars.
- La circulation est interdite du coucher au lever du soleil.

### **Article 2 – Dispositions spécifiques applicables à la route forestière du Llech :**

La circulation est **interdite par temps de pluie** afin de prendre en compte le risque important lié aux chutes de pierres

De plus après un épisode pluvieux d'une exceptionnelle intensité , la circulation sera interdite pendant une période d'une durée de 24 heures après la pluie.

La circulation sur le tronçon de piste entre la barrière des Cortalets et le chalet-refuge des Cortalets est interdite à tout véhicule , sauf services habilités cités au 6.1.

### **Article 3 – Dispositions applicables à la route forestière de Balaig :**

-La circulation est interdite aux véhicules de plus de 3,5 tonnes ainsi qu'aux véhicules de plus de 2,20 mètres de hauteur **du col de Millères jusqu'au refuge de Balaig .**



**Article 4 : Dispositions spécifiques au week-end de la Trobada les 13 ,14 et 15 juin et à la journée de la régénération de la flamme du 22 juin 2014 :**

Les modalités de circulation sur les pistes forestières du Llech et de Balaig lors de ces deux manifestations sont définies dans des arrêtés préfectoraux spécifiques.

**Article 5: Dispositions spécifiques à la période du 5 juillet inclus au 24 août inclus:**

**Article 5.1 Pour la route forestière de Balaig**

Durant cette période de fréquentation maximale du massif, **la circulation est interdite de 8 heures à 18 heures** à tous les véhicules, sauf ceux affectés au transport public de personnes (jusqu'à neuf places) et autorisés selon des modalités et conditions fixées par le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts.

**Article 5.2 Pour la route forestière de Mariailles**

Durant cette période de fréquentation maximale du massif, **la circulation est interdite au delà parking du Randé** à tous les véhicules, sauf ceux affectés au transport public de personnes (jusqu'à neuf places) et autorisés selon des modalités et conditions fixées par le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts.

**Article 6 – Dispositions générales communes s'appliquant à l'ensemble des pistes**

**Article 6.1 : Services habilités :**

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de l'Office National des Forêts (ONF), aux véhicules des ayants droit de l'ONF dans le cadre de l'activité leur conférant leur qualité d'ayants droit, de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), à ceux des services de police, de la gendarmerie nationale et des services de secours et de lutte contre l'incendie.

**Article 6.2 : Mesures d'urgence :**

En cas de péril imminent , nécessitant des mesures d'urgence manifeste, le Directeur d'Agence de l'ONF peut prendre immédiatement les dispositions propres à assurer la sécurité publique. Il en informe le Préfet dans les 24 heures.

**Article 7 – Références et personnes physiques et morales chargées de l'exécution du présent arrêté**

**Article 7.1 : Référence de l'arrêté abrogé :**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 111/2013 en date du 20 novembre 2013.

**Article 7.2 : Exécution de présent arrêté :**

Les services de l'ONF sont chargés d'apposer la signalisation correspondant aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

**Article 8 –**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Sous-Préfète de Prades, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, Monsieur le Directeur des Relations Locales, Monsieur le Directeur d'Agence interdépartementale de l'Office National des Forêts Aude-Pyrénées-Orientales, Monsieur le Chef du Service de Restauration des Terrains en Montagne, Monsieur le Président du Syndicat Mixte Canigou Grand Site, Monsieur le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la faune sauvage sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Prades, le 20 mai 2014**

**LE PREFET  
p. le Préfet et par délégation  
LA SOUS PREFETE DE PRADES**



**Mireille BOSSY**